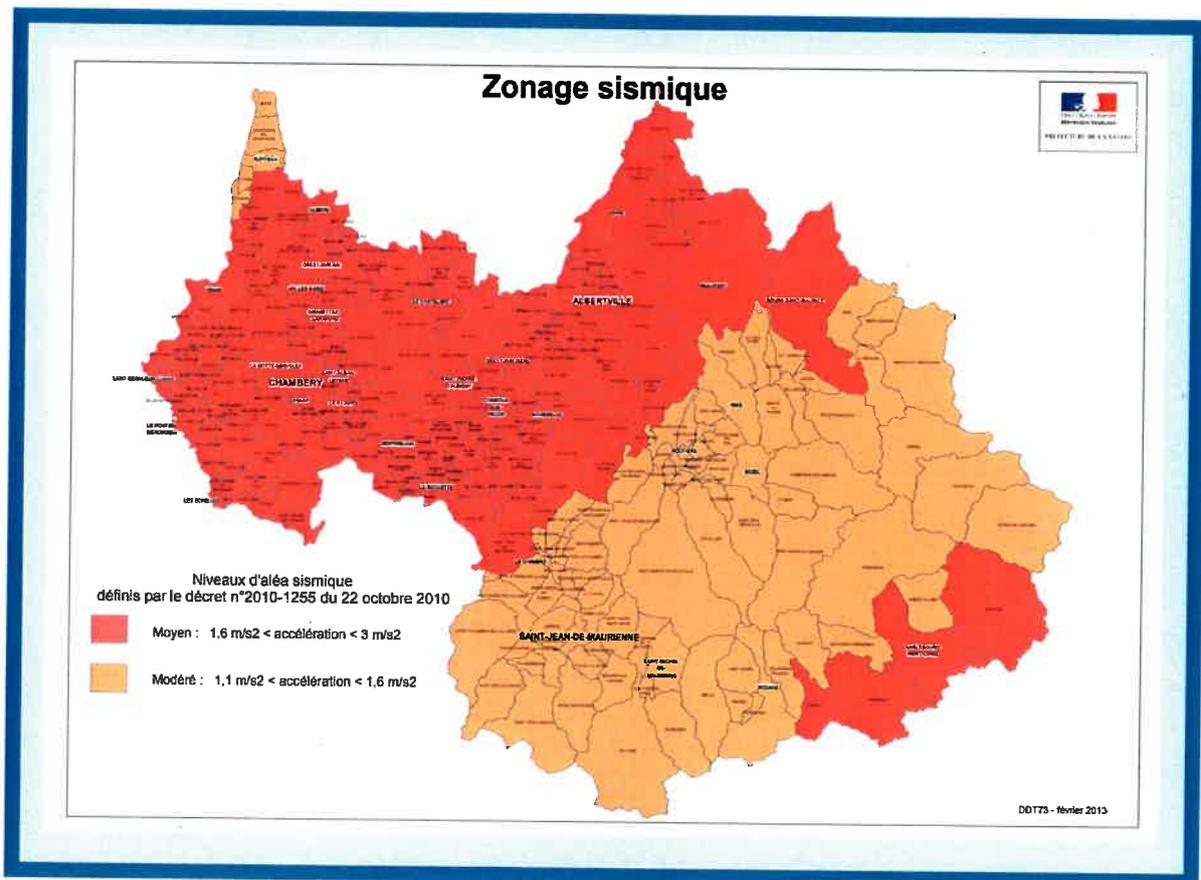


Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL DISPOSITIONS SPECIFIQUES "SEISME"



(Version restreinte)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 42
portant approbation des dispositions spécifiques "SEISME"
du plan ORSEC départemental**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC ;

VU la convention nationale conclue entre le ministère de l'intérieur et l'agence française relative aux diagnostics bâtimentaires d'urgence du 15 septembre 2014,

VU les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie est en zone de sismicité modérée à moyenne (3/4) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions spécifiques du plan départemental ORSEC relatives au risque sismique dans le département de la Savoie, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur des sécurités, les directeurs des services de l'État concernés, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 1er décembre 2020

LE PREFET

Signé : Pascal BOLOT

SOMMAIRE

Tableau des mises à jour.....	4
Glossaire des sigles et abréviations.....	5
Liste des destinataires.....	6
Préambule.....	8
I – LES CARACTERISTIQUES D'UN SEISME	
1.1 – La définition d'un séisme.....	9
1.2 – La violence d'un séisme.....	10
1.3 – La séquence sismique.....	10
1.4 – Les effets d'un séisme.....	10
1.5 – Les conséquences sur les personnes et les biens.....	13
II – LA SURVEILLANCE ET LA DETECTION DES SEISMES	
2.1 – La surveillance sismique.....	14
2.2 – La détection des séismes.....	14
2.3 – Après un séisme : l'enquête macrosismique.....	16
III – LE RISQUE SISMIQUE EN SAVOIE	
3.1 – Le contexte sismotectonique.....	17
3.2 – L'activité sismique dans les Alpes.....	18
3.3 – L'activité sismique en Savoie et les enjeux.....	19
3.4 – Les mesures de prévention du risque sismique.....	30
IV – LA DIFFUSION L'ALERTE	
4.1 – L'alerte par le laboratoire de détection géophysique du CEA.....	33
4.2 – L'alerte aux services.....	33
4.3 – L'alerte et l'information des populations.....	33
4.4 – L'activation de la CIM et de la CIP.....	35
4.5 – Les consignes de sécurité.....	36
V – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE	
5.1 – La mise en place d'un dispositif de secours.....	37
5.2 – La gestion des moyens de secours	38
5.3 – La gestion des renforts	38
5.4 – Les différentes structures de commandement.....	39
5.5 – L'organisation des secours	41
5.6 – Les missions des équipes de secours	43
5.7 – La gestion de l'ordre public	47
5.8 – La mise en sécurité des personnes et des biens	47
5.9 – Les mesures de sauvegarde	49
5.10 – La gestion des réseaux	51
VI - L'ORGANISATION POST-EVENEMENT	
6.1 – Le diagnostic des bâtiments.....	53
6.2 – La mise en place d'un guichet unique et d'une cellule de suivi.....	54
6.3 – La reprise du service public et de l'activité économique.....	54
6.4 – Le relogement des personnes.....	55
6.5 - L'aspect judiciaire.....	56

VII - L'ENSEIGNEMENT	
7.1 – Le bilan à chaud.....	57
7.2 – Le retour d'expérience.....	57
VIII - LES ANNEXES	
Annexe 1 : Le schéma d'alerte.....	58
Annexe 2 : la fiche réflexe en cas de séisme.....	59
Annexe 3 : Modèle de communiqué de presse.....	60
Annexe 4 : Modèle de point de situation.....	61
IX - LES FICHES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE	63
GENERALITES	
Les textes de base	95
Les bâtiments dits à risque "normal" ou "spécial".....	95

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	SIGNIFICATION
ADRASEC	Association départementale des radios amateurs au service de la sécurité civile
AFPS	Association française du génie parasismique
ARS	Agence régionale de santé
CAI	Centre d'accueil des impliqués
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CME	Centre médical d'évacuation
COD	Centre opérationnel départemental
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDFiP	Direction départementale des finances publiques
DDT	Direction départementale des territoires
DMD	Délégation militaire départementale
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ESCRIM	Élément de la sécurité civile rapide d'intervention médicale
GRDF	Gaz réseau distribution France
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCO	Poste de commandement opérationnel
PMA	Poste médical avancé
PRV	Point de regroupement des victimes
RTE	Réseau transport électricité
RTM	Service de restauration des terrains en montagne
SDAP	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
UD73 DIRECCTE	Unité départementale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

LISTE DES DESTINATAIRES

Ministère de l'Intérieur

- Direction générale de la sécurité civile et de gestion de la crise (DGSCGC)
- Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC)

Préfectures

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est - État-major interministériel de zone
- Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Services déconcentrés de l'Etat

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Unité territoriale des 2 Savoie de la DREAL
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS)
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Groupement de gendarmerie départemental (GGD)
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- Délégation militaire départementale (DMD)
- Office national des forêts - Service de restauration des terrains en montagne (ONF-RTM)
- DIR CE - PC OSIRIS : Direction interdépartementale des routes Centre-Est
- Centre pénitentiaire d'Aiton
- Maison d'arrêt de Chambéry

Experts / Scientifiques

- Réseau SISMalp de l'Institut des Sciences de la Terre de l'observatoire de Grenoble (Université de Grenoble Alpes/CNRS)
- Bureau central de sismologie français (BCSF) / Réseau national de surveillance sismique (RéNaSS)
- Direction régionale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Association française du génie parasismique (AFPS)

Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Savoie - Direction des infrastructures
- Maires du département de la Savoie
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Opérateurs privés

- Directeur régionale de RTE
- Direction territoriale d'ENEDIS
- Direction territoriale de GRDF
- Direction régionale des Alpes - Télécommunications Orange / FREE / Bouygues
- Direction régionale de la SNCF
- Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) - PC CESAM
- Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) - PC CESAR
- EDF GEH - Exploitants de barrage
- ADRASEC

PREAMBULE

Le plan ORSEC départemental arrêté par le préfet détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre.

L'objet des présentes dispositions spécifiques ORSEC vise à renforcer la réponse opérationnelle à apporter face au risque sismique dans le département de la Savoie : mobilisation, mise en œuvre et coordination de tout dispositif, de tout service et toute personne publique ou privée concourant à la protection générale des populations lorsqu'il s'agit de lutter contre les effets d'un séisme.

L'objectif général de ce plan est de limiter les effets pendant la crise (protection et sauvegarde de la population / perturbations limitées des réseaux, de l'activité économique, etc.) par les actions suivantes :

- dès l'alerte, assurer sans délai les secours et les premiers soins ;
- organiser la logistique des divers intervenants ;
- favoriser l'accueil hospitalier des victimes ;
- mettre à l'abri les sinistrés indemnes ;
- permettre l'information des autorités et de la population.

Ce plan permet d'envisager un retour à la normale le plus rapidement possible après la survenance d'un séisme occasionnant des dégâts considérables dans le département.

Ces dispositions spécifiques s'inscrivent dans le cadre des dispositions générales ORSEC approuvées par arrêté du 20 novembre 2012.

Elles sont complétées utilement par les dispositions des plans communaux de sauvegarde (PCS) dont la réalisation est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques approuvé/préscrit, ou comprises dans un champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI - barrages, sites SEVESO...).

I – LES CARACTERISTIQUES D'UN SEISME

Les séismes font partie des aléas naturels majeurs, au même titre que les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêts, les avalanches, etc. Ils sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur les vies humaines et d'affecter durement le fonctionnement de notre société.

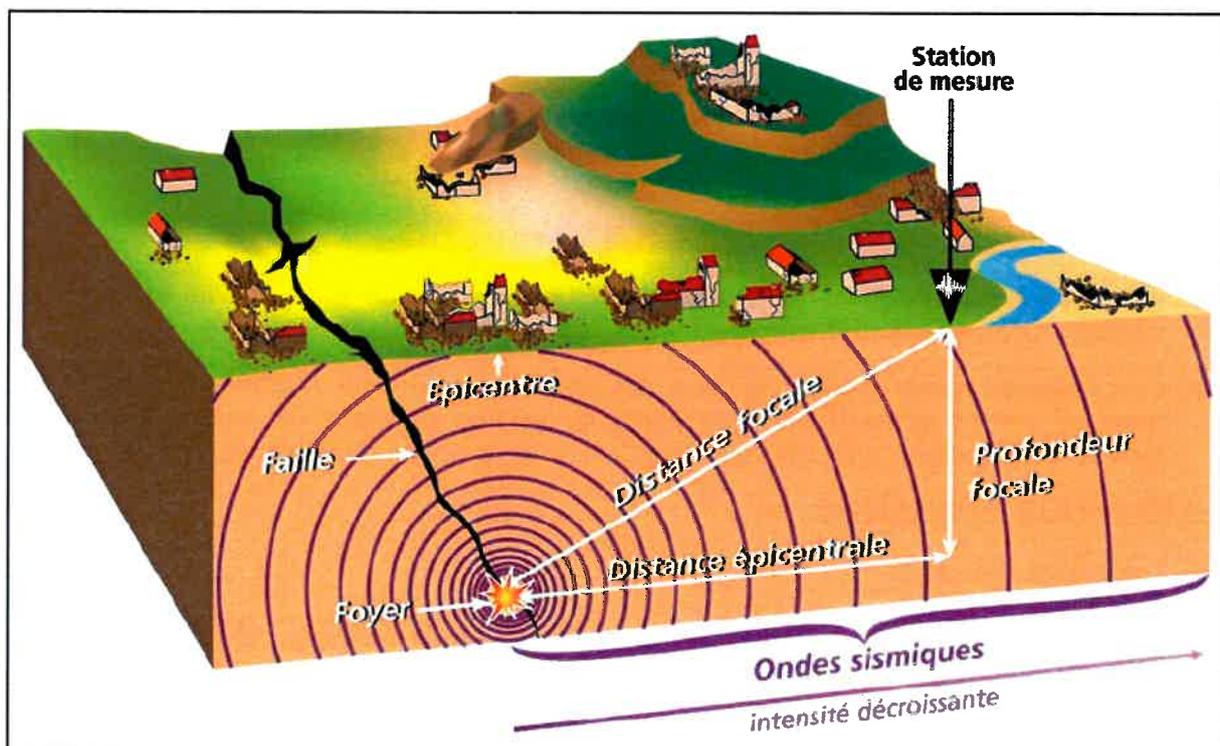
Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquant sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teuil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voir s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

Le séisme est un aléa naturel majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement, s'en protéger passe par des actions actives à mettre en oeuvre pour réduire son impact sur les biens et les personnes.

On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, **mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences.** La réduction du nombre de victimes lors d'un séisme passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des autres ouvrages aux sollicitations sismiques.

1.1 - LA DEFINITION D'UN SEISME

Un séisme ou tremblement de terre est provoqué par une rupture brutale des roches le long d'un plan de faille. Cette rupture provoque des ondes sismiques et leur passage à travers le sol entraîne des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface.



1.2 - LA VIOLENCE D'UN SEISME

La violence d'un séisme est caractérisée par sa magnitude, et par son intensité :

• **La magnitude** caractérise l'énergie du séisme libérée en profondeur. Associée à l'"échelle de Richter", la magnitude permet d'apprécier la puissance du séisme, laquelle est directement liée aux dimensions de la faille activée, et de comparer les événements entre eux. Du fait que la magnitude s'exprime selon une échelle "ouverte" (il n'y a pas de limite maximale) et logarithmique, le passage d'un degré à un autre représente une augmentation de la puissance libérée d'un facteur 30. Ainsi, un séisme de magnitude 5.0 est 30 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 4.0, 900 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 3., etc.

• **L'intensité** caractérise la sévérité des secousses sismiques à la surface terrestre, en un lieu d'observation précis. Elle est en général maximale à l'aplomb du plan de faille et l'on parle d'intensité épiscopentrale. Les échelles de mesure d'intensité sont dites « macrosismiques », et s'expriment en chiffres romains, pour éviter toute confusion avec la magnitude exprimée en chiffres arabes. Adoptée en 1998, l'échelle européenne EMS 98 mesure l'intensité d'un séisme à partir des effets observés sur l'homme, l'environnement et des dégâts occasionnés aux bâtiments (cf. tableau page suivante). Contrairement à la magnitude, l'intensité est bornée entre les valeurs I (vibrations imperceptibles pour l'homme) à XII (destruction de tous les types de construction, quelle que soit leur vulnérabilité).

1.3 - LA SEQUENCE SISMIQUE

La plupart du temps, les séismes ne surviennent pas seuls, et c'est en fait une série de secousses qui sont enregistrées dans une période de temps resserrée.

La séquence la plus courante consiste en un séisme principal (dit « choc principal »), suivi dans les jours voire les mois qui suivent, de « **répliques** » dont la magnitude et la fréquence tend à diminuer avec le temps. Les répliques sont la résultante d'un processus de stabilisation de la faille mobilisée par le choc principal. Il est important d'avoir conscience que les répliques dans certains cas « migrer », c'est-à-dire survenir de plus en plus loin de la localisation de l'épicentre du séisme principal.

Même de magnitude modérée, les répliques constituent un danger rémanent à prendre en compte dans la gestion de la crise (notamment dans les opérations de sauvetage déblaiement, et la réintégration des bâtiments), **susceptibles d'endommager des bâtiments déjà fragilisés.**

Pour autant, d'autres configurations sont possibles, parmi lesquelles :

- des **essaims sismiques**, caractérisés par une période de forte activité sismique avec nombreux séismes dont la magnitude ne suit pas de décroissance,
- des **séismes précurseurs**, le plus souvent de magnitude modérée, qui sont suivis quelques temps après (heures ou jours) du séisme principal. Un séisme ne peut être qualifié de précurseur que rétrospectivement, et ne peuvent donc pas servir d'alerte.

1.4 - LES EFFETS D'UN SEISME

• **Les effets directs :**

La vibration au sol : l'amplitude des ondes sismiques s'atténue quand on s'éloigne de la source sismique. Sous certaines conditions géologiques et topographies (terrains peu consolidés reposant sur un substratum plus rigide, falaises, fort relief), les effets de site peuvent augmenter les conséquences d'un séisme jusqu'à 2 à 3 degrés sur l'échelle d'intensité.

La rupture éventuelle d'une faille jusqu'en surface : ce phénomène est assez rare et n'apparaît le plus souvent que pour des séismes de magnitude supérieure à 6.

🌐 Les effets induits :

Les mouvements de terrain : chutes de blocs, glissements, coulées, avalanches, effondrements de bâtiments...

La liquéfaction des sols : le sol perd sa cohérence et devient une sorte de boue liquide qui perd alors sa portance. Les effets principaux sont les glissements sur des pentes très faibles, des tassements généralisés au sol ou des pertes de portance des fondations des bâtiments.

Le raz de marée (ou tsunami) peut, quant à lui, être provoqué par un séisme se produisant à faible profondeur (moins de 50 km de profondeur) et possédant une magnitude d'au moins 6,5. L'amplitude du tsunami généré augmente avec la magnitude du séisme. À partir d'une magnitude 8, le séisme peut générer un tsunami provoquant potentiellement des crues (et décrues) dévastatrices. Contrairement au séisme, le tsunami peut être détecté via des signes précurseurs, caractéristiques de ce phénomène : une secousse puissante ou prolongée, une évolution anormale et rapide du niveau d'eau et un bruit sourd et inhabituel.

Il existe également des tsunamis lacustres provoqués par des glissements de terrain ou chutes de blocs déclenchés par un séisme même modéré, provoquant une vague.

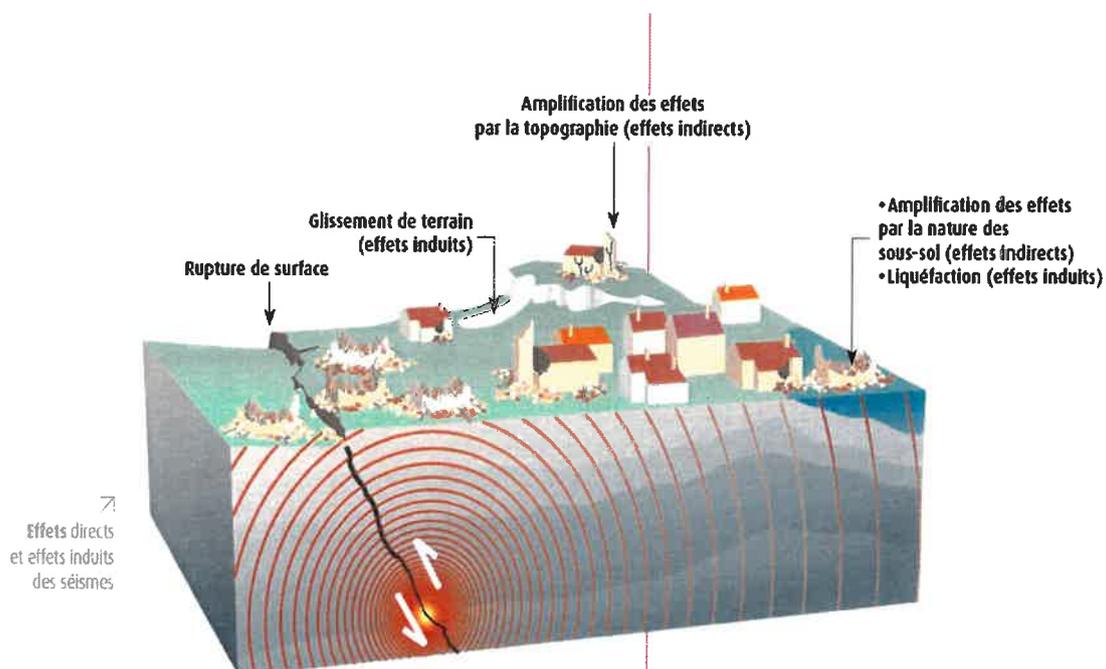
🌐 Les autres effets :

Des phénomènes de seiche : vague et éventuellement vidange de lac...

Des phénomènes hydrogéologiques : modification du débit des sources, apparition ou disparition de sources...

Des ruptures dans les réseaux : gaz, électricité, télécommunications...

Des dégâts dans les installations industrielles : incendies ou explosions, pollutions, inondations (rupture de digues, de barrages), désorganisation des transports terrestres (routier, ferroviaire)..



Description de l'échelle d'intensité macrosismique EMS-98

Degré	Sensations	Description
I	Imperceptible	Seuls les sismographes enregistrent les vibrations.
II	À peine ressenti	Ressenti seulement par quelques rares personnes au repos dans leurs habitations.
III	Faible	Ressenti par quelques personnes à l'intérieur des bâtiments (les objets suspendus se balancent légèrement). Les personnes au repos ressentent une oscillation ou un léger tremblement.
IV	Largement ressenti	Ressenti par de nombreuses personnes à l'intérieur des bâtiments, par quelques rares personnes à l'extérieur. Quelques personnes endormies sont réveillées. Les fenêtres, les portes et la vaisselle font un bruit de tremblement.
V	Fort	Ressenti par la plupart des personnes à l'intérieur des bâtiments, par quelques personnes à l'extérieur. De nombreux dormeurs sont réveillés. Quelques personnes sont effrayées. Les bâtiments tremblent dans toute leur structure. Les objets suspendus oscillent nettement. Les petits objets sont déplacés. Les portes et les fenêtres s'ouvrent et se ferment.
VI	Dégâts légers	De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent à l'extérieur des bâtiments. Quelques objets tombent. Quelques maisons subissent de légers dégâts non structuraux.
VII	Dégâts	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent à l'extérieur des bâtiments. Le mobilier est déplacé et les objets tombent des étagères en grand nombre. De nombreux bâtiments bien construits subissent des dégâts modérés. Des bâtiments plus anciens présentent des fissures dans les murs et des désordres au niveau des cloisons.
VIII	Dégâts importants	De nombreuses personnes éprouvent des difficultés à se tenir debout. De nombreuses maisons présentent des crevasses dans les murs. Quelques bâtiments bien construits présentent des désordres au niveau des murs, tandis que d'autres bâtiments plus anciens s'effondrent partiellement.
IX	Destructeur	Panique générale. De nombreuses constructions s'effondrent. Même les bâtiments bien construits présentent des dégâts très importants.
X	Très destructeur	De nombreux bâtiments pourtant bien construits s'effondrent.
XI	Catastrophe	La plupart des bâtiments bien construits s'effondrent. Quelques bâtiments construits selon les règles parasismiques sont détruits.
XII	Catastrophe complète	Presque tous les bâtiments sont détruits.

1.5 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. De manière générale, il peut avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

• **Les conséquences sur l'homme** : un séisme est le risque naturel le plus meurtrier, tant par ses effets directs que par des phénomènes induits qu'il peut provoquer. Un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées et sans abri.

• **Les conséquences économiques** ; un séisme et ses éventuels phénomènes induits peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture de réseaux pouvant provoquer des incendies ou des explosions.

• **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées, mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'estimation des dommages aux bâtiments à usage d'habitation est estimée sur le bâti courant. L'échelle de dommages EMS-98 qualifie les dommages en cinq degrés :

Degrés de dommages	Types de dommages	Réparation	Pertes en vie humaines	Nature
Degré 0	Nul	/	/	/
Degré 1	Négligeable	Réparation sans évacuation des occupants	Très rares	Pas de dégâts structuraux, dégâts négligeables aux éléments non structuraux.
Degré 2	Légers	Réparation sans évacuation des occupants	Rares	Dégâts mineurs aux éléments non structuraux : fissures dans les cloisons de distribution ; chutes de plâtras ; chutes d'éléments légers de plafonds suspendus. Pas de dégâts structuraux.
Degré 3	Modérés	Réparation pouvant nécessiter l'évacuation des occupants	Peu nombreuses	Dégâts importants aux éléments non structuraux, chutes de cheminées. Dégâts possibles aux éléments structuraux, fissurés ou plastifiés mais non détruits.
Degré 4	Graves (voir effondrements partiels)	Expertise pour décision d'évacuer ou non	Possibilités de pertes nombreuses	Dégâts très importants aux éléments non structuraux. Rupture ou effondrement localisés d'éléments structuraux.
Degré 5	Effondrement total	Réparation lourde ou non envisageable	Possibilités de pertes très nombreuses	Effondrement partiel ou total du bâtiment.

Endommagement selon l'Echelle Macrosismique Européenne

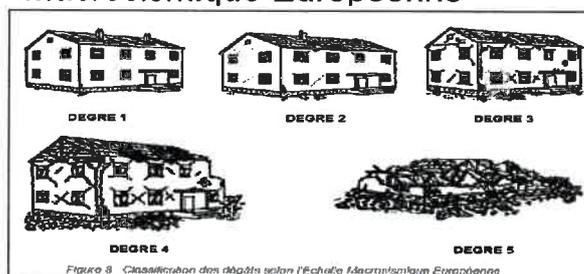


Figure 8 Classification des dégâts selon l'échelle Macrosismique Européenne

II – LA SURVEILLANCE ET LA DETECTION DES SEISMES

2.1 - LA SURVEILLANCE SISMIQUE

La surveillance des séismes permet de fournir rapidement des informations précieuses (localisation, magnitude du séisme) pour aider les autorités à la gestion de crise. Néanmoins, elle **ne permet pas d'anticiper la survenue d'un séisme et d'alerter les populations assez tôt pour leur évacuation.**

Le Laboratoire de Détection Géophysique (LDG) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est chargé de détecter rapidement les forts séismes, de les localiser, d'en calculer la magnitude, et d'émettre une alerte afin d'informer les autorités. Une carte est ensuite dressée par le bureau central sismologique français (BCSF, www.franceseisme.fr) du ressenti de la population sur la base de données collectées par internet. Sur le site de Sophia-Antipolis, le laboratoire Géoazur et le CEREMA peuvent apporter des informations complémentaires. Sur le site de Grenoble et des Alpes du Nord, le réseau de surveillance SISMalp apporte des informations locales sur l'événement et ses conséquences, ainsi que sur les vibrations du sol provoquées.

2.2 - LA DETECTION DES SEISMES

En France, la sismicité instrumentale repose sur deux réseaux de surveillance :

• les réseaux nationaux

Le réseau national du laboratoire de détection et de géophysique (LDG) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : il est constitué de plus de 40 stations dont les données sont transmises en permanence en temps réel par télémesure à un centre de traitement à Buyères-le-Châtel en région parisienne.

L'alerte aux séismes est officiellement assurée pour la France métropolitaine par le CEA, qui est chargé de détecter et d'identifier en temps réel tout événement sismique sur le territoire français afin d'alerter les autorités.

Le réseau national de surveillance sismique (RéNaSS) placé sous la responsabilité des observatoires des sciences de l'univers CNRS-INSU : il est composé d'un ensemble de réseaux régionaux dont les données sont transmises au centre de traitement des données sismiques (CTDS) de Strasbourg. Les données du RéNaSS sont disponibles quasiment en temps réel par internet : <https://renass.unistra.fr/>

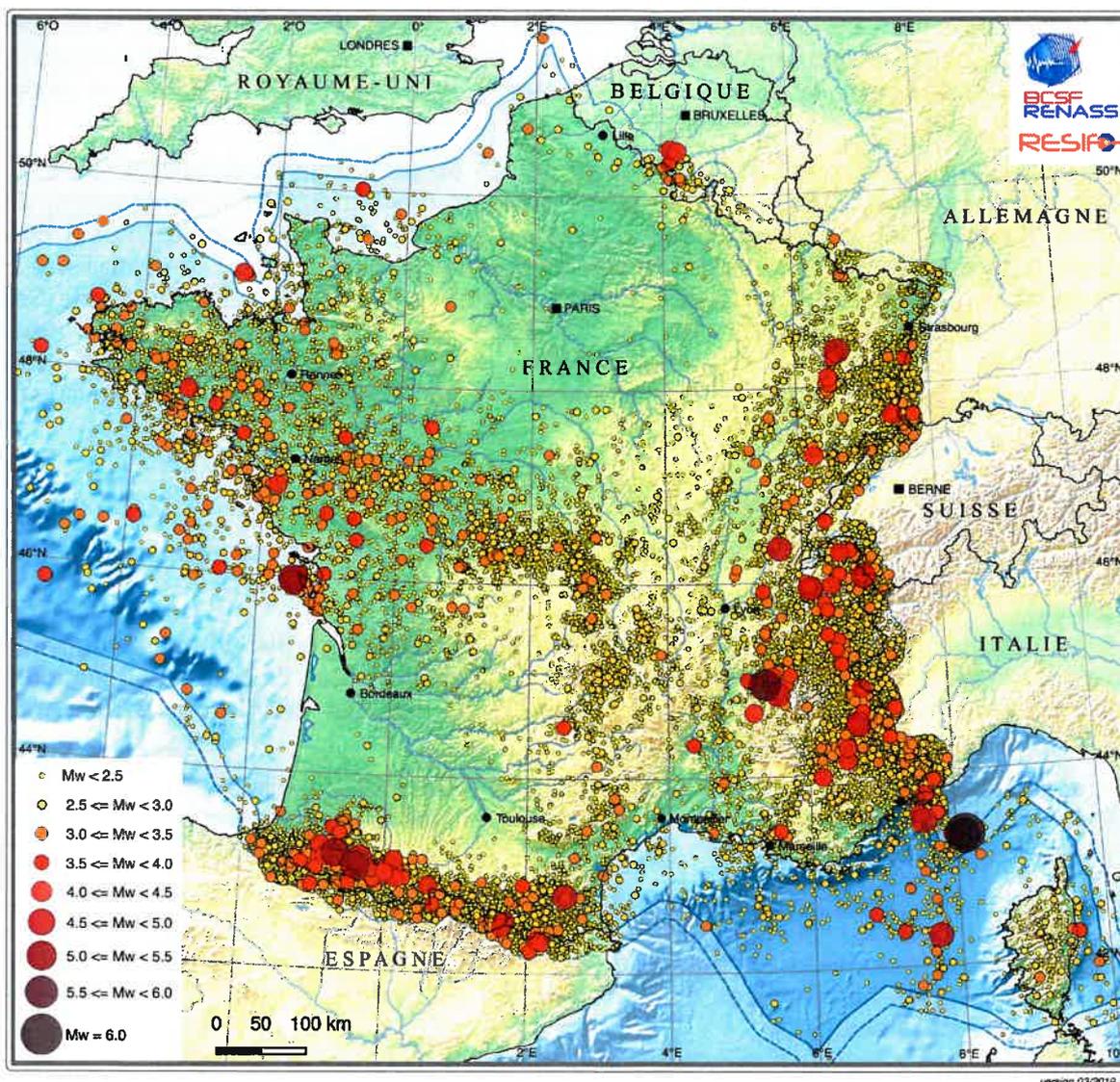
Ces réseaux nationaux détectent, localisent et évaluent la magnitude des séismes.

• le réseau régional

Depuis plus de 30 ans, la surveillance de la sismicité des Alpes du Nord est assurée par un réseau de stations intégrées au RéNaSS qui dépendent de l'institut des sciences de la terre de l'observatoire de Grenoble (SISMALP). Les données acquises et les localisations des séismes enregistrés sont analysées pour comprendre la dynamique des Alpes et contribuer à la prévision du risque sismique. Ces données sont disponibles quasiment en temps réel par internet : <https://sismalp.osug.fr>

L'étude de la sismicité instrumentale permet d'avoir une vision précise de la sismicité sur une période de l'ordre d'une cinquantaine d'années.

Sismicité Instrumentale de la France métropolitaine 1962-2018



Epicentres des séismes d'origine naturelle dans la zone SI-Hex (France métropolitaine et zone économique exclusive en mer (ZEE), avec élargissement de 20 km). Catalogues de sismicité utilisés : sur la période 1962-2009 le catalogue issu du projet SI-Hex (Cara et al. 2015, <http://www.franceseisme.fr>), sur la période 2010-2018 le catalogue BCSF-RéNaSS, pour lequel la magnitude M_i a été convertie en M_w .

Cependant, compte tenu de la sismicité modérée à moyenne, l'étude de la sismicité historique permet de caractériser les séismes les plus importants survenus depuis mille ans. La base de données SisFrance, gérée par le BRGM en partenariat avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et EDF, recense ainsi les séismes historiques

Les données de la base de données SisFrance sont disponibles par internet : <https://sisfrance.irsn.fr/> (pour le département de la Savoie : <https://sisfrance.irsn.fr/resultat-true----73-aucun.php>)

2.3 - APRES UN SEISME : l'enquête macrosismique

Pour tout séisme de magnitude supérieure à 3,5, le bureau central sismologique français (BCSF) déclenche, en liaison avec les préfetures concernées, une enquête macrosismique auprès de la population et des mairies. Elle est réalisée en deux temps :

- dans un premier temps, le BCSF collecte et analyse la réponse à des questionnaires individuels en ligne où chaque personne qui répond est géolocalisée précisément. Ceci permet de dresser une carte d'intensité ressentie en général en quelques heures, remise à jour régulièrement avec les nouvelles données pendant 24h ;

- dans un deuxième temps, le BCSF intègre à ce premier jeu de données, la réponse des mairies à un questionnaire qui globalise l'information de la perception de la population et des impacts sur les bâtiments et les infrastructures sur leur territoire. La compilation de ces données permet d'établir une carte des isoséistes, c'est-à-dire des zones homogènes du point de vue de l'intensité macrosismique.

Depuis janvier 2013, le BCSF et le RéNaSS se sont regroupés en un seul service et dispose :

- des données instrumentales (localisations hypocentrales, temps d'arrivées, mécanismes aux foyers, etc) en provenance des stations sismologiques associées au RéNaSS et du réseau sismologique du Laboratoire de Détection Géophysique (Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives) ;

- des données macrosismiques issues des enquêtes internet et de terrain, réalisées avec l'aide des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC), pour tout événement sismique de magnitude supérieure à 3.5.

Les informations recueillies sont collectées et gérées par le BCSF/RéNaSS.

III – LE RISQUE SISMIQUE EN SAVOIE

3.1 - LE CONTEXTE SISMOTECTONIQUE

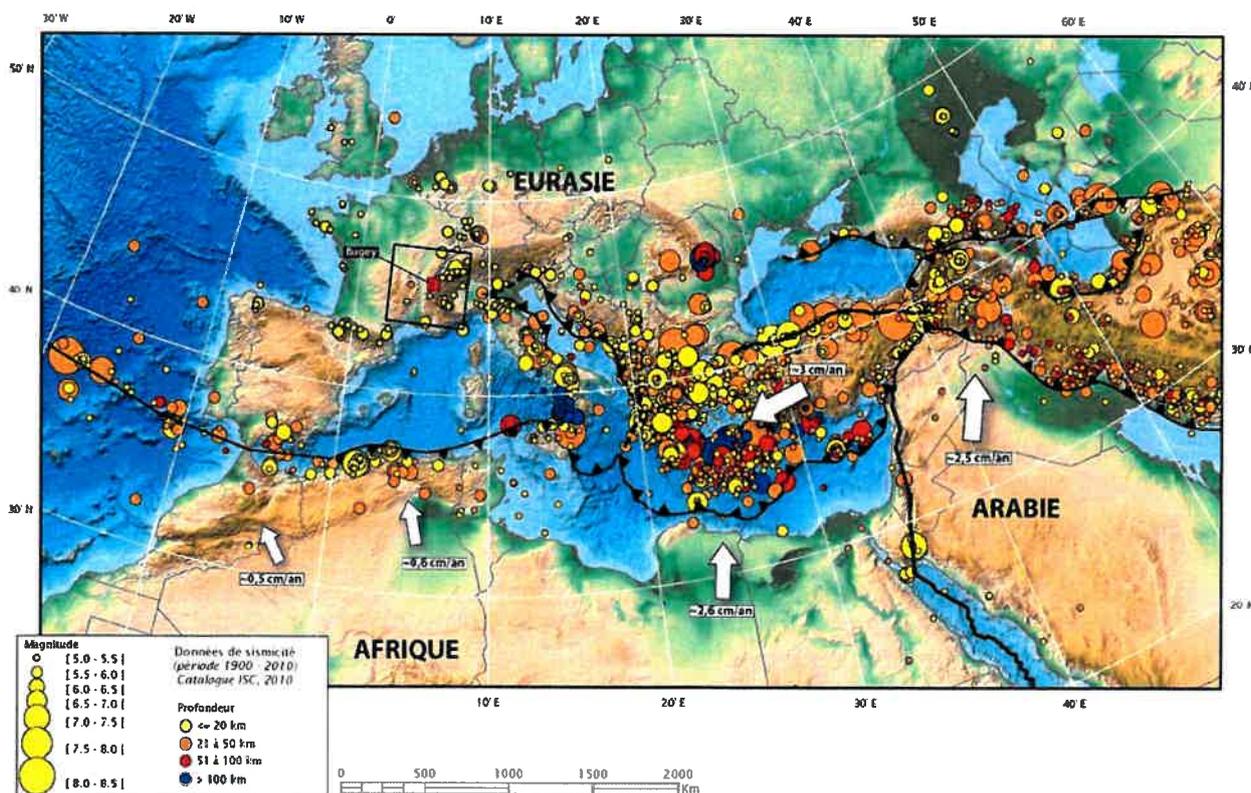
La surface de la terre est constituée d'une douzaine de plaques tectoniques qui se déplacent régulièrement de quelques millimètres à quelques centimètres par an. Les failles restent bloquées durant de longues périodes, puis elles couissent brutalement, rattrapant ainsi le déplacement des plaques, et engendrant un séisme.

L'affrontement entre les deux grandes plaques Afrique et Eurasie induit une poussée de la micro-plaque Adriatique sur l'Ouest de l'Europe. Dans le sud-est de la France, la chaîne alpine est le résultat de cette collision continentale.

Cette activité tectonique peut, occasionnellement, donner lieu à des séismes de forte intensité. Ainsi, depuis le XV^{ème} siècle, près d'une vingtaine de séismes d'intensité épacentrale au moins égale à VII et dont l'épicentre se trouve au niveau du territoire Rhône-Alpin ont été recensés, avec 5 séismes d'intensité VII-VIII.

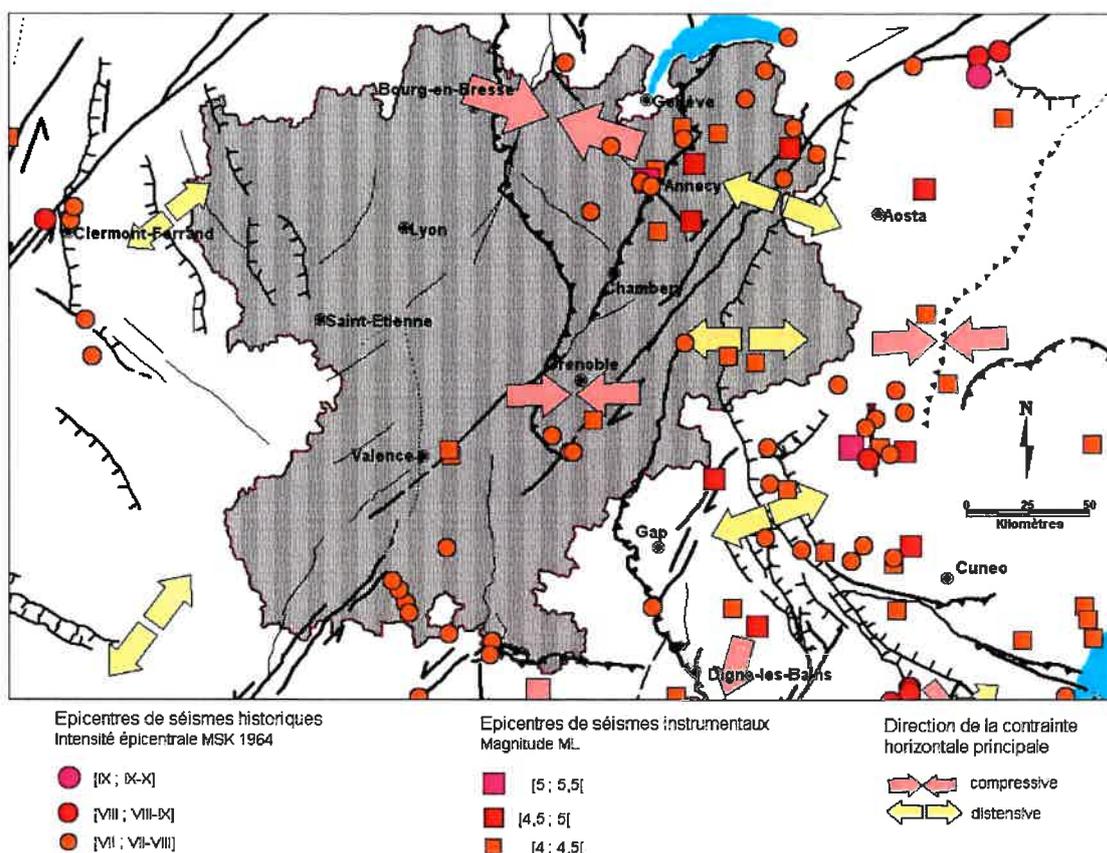
Dans les Alpes externes, la zone de sismicité modérée/moyenne correspond à l'axe NE-SW constitué par les massifs cristallins de Belledonne et du Mont-Blanc. Elle est marquée par le système de failles bordières de Belledonne qui présente une activité sismique notable. La magnitude des séismes qui s'y produisent peut dépasser 4.

Au niveau des Alpes externes et du front du Jura, la déformation est compressive à décrochante. Elle est notamment caractérisée par le jeu en décrochement des failles NE-SW, telle que le système de failles "bordière de Belledonne", ou NW-SE, telle que la faille du Vuache ou du Bugey.



(source BRGM)

3.2 - L'ACTIVITE SISMIQUE DANS LES ALPES



(source BRGM)

Les essais sismiques dans les Alpes

Une série de secousses sismiques mineures regroupées dans le temps et l'espace, dont aucune ne peut être identifiée comme un choc principal, est appelée essaim sismique.

Il existe plusieurs lieux avec des essais sismiques dans les Alpes. Par conséquent, un programme interrégional du Massif des Alpes "SISM@LP-Swarm" a donc été lancé pour mieux définir les essais sismiques à Vallorcine dans le massif du Mont Blanc, en Ubaye dans les Alpes du sud, et en Maurienne.

On ne sait pas exactement ce qui se passe lors de ces essais. Cependant, ils sont situés là où il y a eu un séisme « historique ». La faille le long de Belledonne se trouve sur la partie externe et les failles glissent les unes par rapport aux autres. Les failles secondaires, sur lesquelles sont situés ces essais, sont perpendiculaires à la faille principale.

Le lac du Bourget

La faille du Col du Chat recoupe le lac du Bourget et correspond à la transition Jura externe/Jura interne. Les travaux d'une thèse de C. De la Taille (2015) ont montré que la faille du Col du Chat affecte le remplissage post-Würm du lac du Bourget et semble associée à une sismicité profonde.

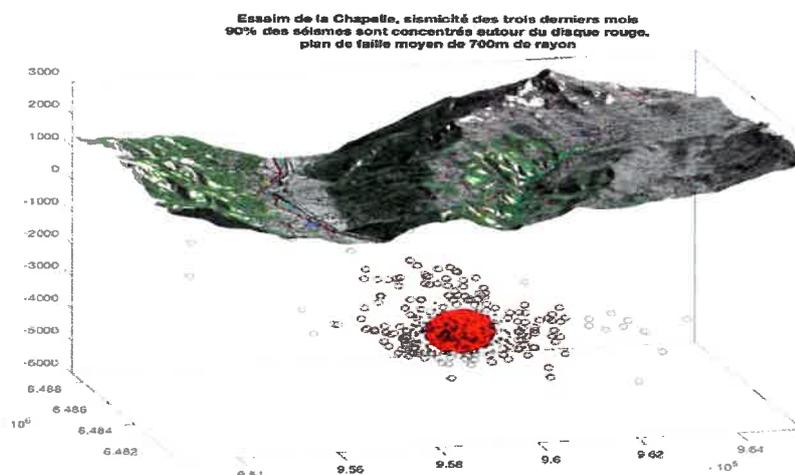
3.3 - L'ACTIVITE SISMIQUE EN SAVOIE ET LES ENJEUX

L'essai sismique en Maurienne

La Maurienne était un secteur jugé comme peu sismique qui est devenu tout à coup un lieu d'« essaim sismique » c'est-à-dire un lieu où une concentration de petites secousses sont présentes dans le temps et dans l'espace. Ces secousses ont été très ressenties par la population.

L'activité sismique de l'essai de La Chapelle en Maurienne est observable sous la forme d'un essaim actif depuis 2015-2016. La forme de l'essai qui dessine globalement une faille sub-verticale orientée Nord-120 et les mécanismes des deux plus gros séismes (3.4 et 3.7) sont tout à fait cohérents avec la géologie et l'activité tectonique locale. Ils indiquent des mouvements en extension (un écartement) du côté sud de la faille par rapport au côté nord (faille dite "normale" par opposition à une faille dite "inverse").

Cette activité sismique reste une activité modérée telle qu'on l'observe dans les Alpes régulièrement. Les foyers sont relativement superficiels (~5km) et fortement ressentis par la population. Dans le cas d'une telle activité sismique, des précautions sont à prendre pour éviter de possibles chutes de tuiles, cheminées, déstabilisation de pierres, etc.



(source SISMALP)

Un réseau de stations a été installé autour de l'essai pour mieux contraindre cette activité. Cinq stations sismologiques ont été installées au niveau des différentes communes impactées en Maurienne : plus de 20 000 événements ont été enregistrés entre 2016-2018.

Depuis janvier 2019, il y a un ralentissement de l'activité de l'essai, qui a tendance à disparaître.

Un prédiagnostic de microzonage sismique réalisé sur Chambéry mais resté sans suite

Dans le cadre du plan séisme 2005-2010, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a effectué une étude de prédiagnostic de microzonage sismique dans huit villes d'importance variable dont la commune de Chambéry. Ce prédiagnostic consiste à définir la pertinence d'un microzonage sismique sur une commune et, si celui-ci s'avère pertinent, de définir les items nécessitant une analyse approfondie.

L'étude a conclu à la préconisation d'un microzange, et particulièrement :

- que l'aléa sismique régional était à préciser et à confronter aux paléoséismes des failles proches de Chambéry,
- que les phénomènes d'effets de site lithologiques et de liquéfaction sont à prendre en considération pour la quasi-totalité de la commune,
- que la vulnérabilité est plus marquée sur les secteurs du centre-ville historique et les quartiers limitrophes, mais ne demande toutefois pas le besoin d'une étude de vulnérabilité spécifique.

Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette étude.

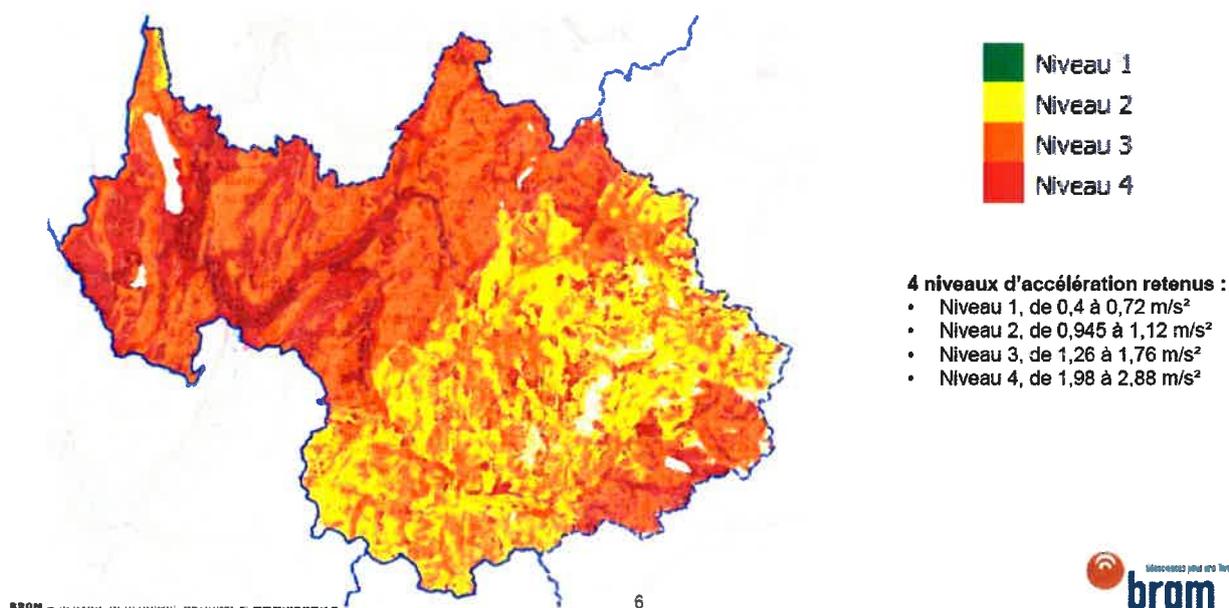
Un risque sismique contrasté sur le territoire de la Savoie

Le BRGM a dressé un état des lieux de la connaissance sur le risque sismique sur l'ensemble du territoire (rapport BRGM/RP-69682-FR¹).

Les conditions particulières d'un site par rapport à un autre (topographie, nature et épaisseur des sols) peuvent changer radicalement le degré de destruction d'un séisme. Ce sont les effets de site lithologiques et topographiques dont le croisement de ces effets de site avec le zonage réglementaire sismique a permis de définir un "niveau d'agression".

En Savoie, ce croisement montre que le niveau d'agression est plus élevé sur la partie ouest du département avec un niveau 3 à 4 dans les vallées. Le secteur de Bessans-Avrieux en Maurienne est également concerné par des niveaux d'agression élevés.

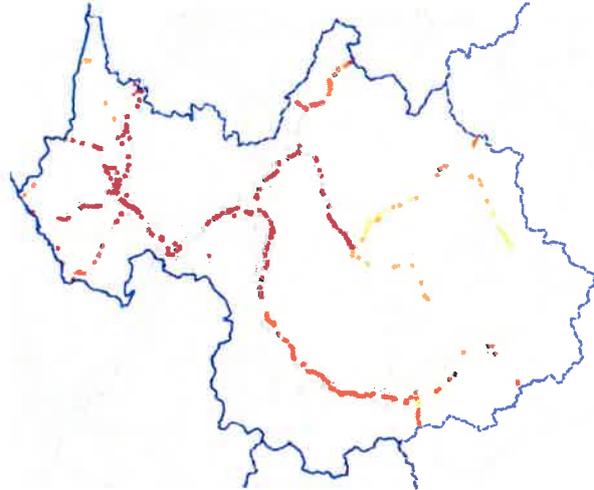
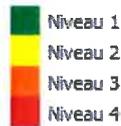
Croisement zonage réglementaire et effets de site = agression



Le croisement géographique entre le niveau d'agression et les principaux enjeux du département (source de données : BDTopo ©) mettent en évidence la vulnérabilité des enjeux détaillés ci-dessous selon leur localisation.

1 Vanoudheusden E., Abad J., Hoste-Colomer R., Monfort D., Terrier M. (2020) Démarche sismique en région Auvergne-Rhône-Alpes – Etape 1. Rapport final. BRGM/RP-69682-FR, 80 p., 41 fig., 2 ann.

Enjeux – Voies routières Ponts et tunnels (en km)



	Autoroutes	Routes 2 chaussées	Routes 1 chaussée
Niveau 2	4	0	10
Niveau 3	14	1	8
Niveau 4	23	0	4
Total	41	1	22

BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – WWW.BRGM.FR



L'enjeu considéré ici sont les ponts et tunnels des différentes voies routières (autoroutes, routes à 2 chaussées, routes à 1 chaussée) situées sur le territoire départemental.

Les mesures de gestion routière

En Savoie, le protocole d'organisation spécifique est centré sur le PC OSIRIS, centre partagé et homogène entre la direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE) et la direction des infrastructures du Conseil Départemental. Il sera sous la responsabilité de l'autorité préfectorale.

Les gestionnaires autoroutiers et routiers appliqueront leurs plans de gestion de trafic (PGT) en fonction des zones impactées par le séisme. En cas d'activation de ces PGT, les déviations prévues seront activées en fonction de leur praticabilité.

Des voies réservées aux services de sécurité et de secours sont définies par les autorités de police et de gendarmerie compétentes. Elles font aussi l'objet d'une organisation spécifique de la circulation, compatible avec le dispositif d'ensemble.

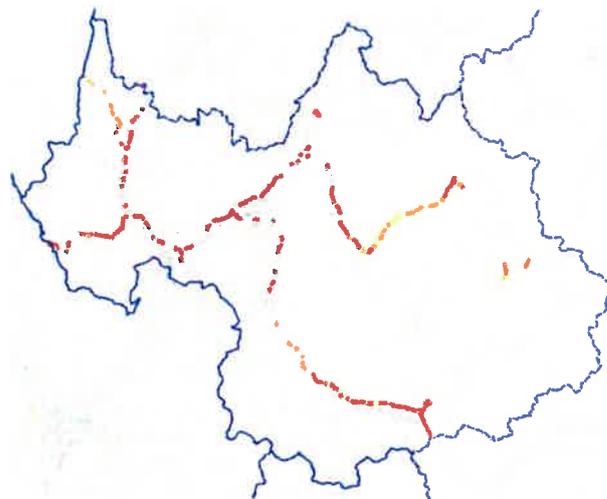
Les mesures de stockage des poids lourds

Une situation spécifique liée à un événement sur le département peut nécessiter des mesures d'interdiction partielle ou totale de circulation des poids lourds (PL). Des aires de stockage PL peuvent alors être activées.

Enjeux – Voies ferrées Ponts et tunnels (en km)



	Voies ferrées
Niveau 2	13
Niveau 3	16
Niveau 4	11
Total	40



BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – WWW.BRGM.FR



L'enjeu considéré ici sont les ponts et tunnels des voies ferroviaires situées sur le territoire départemental.

La gestion des voies ferroviaires

Le Réseau Ferroviaire Français se compose principalement en Savoie de 5 lignes desservies par la SNCF au départ ou à l'arrivée de Chambéry :

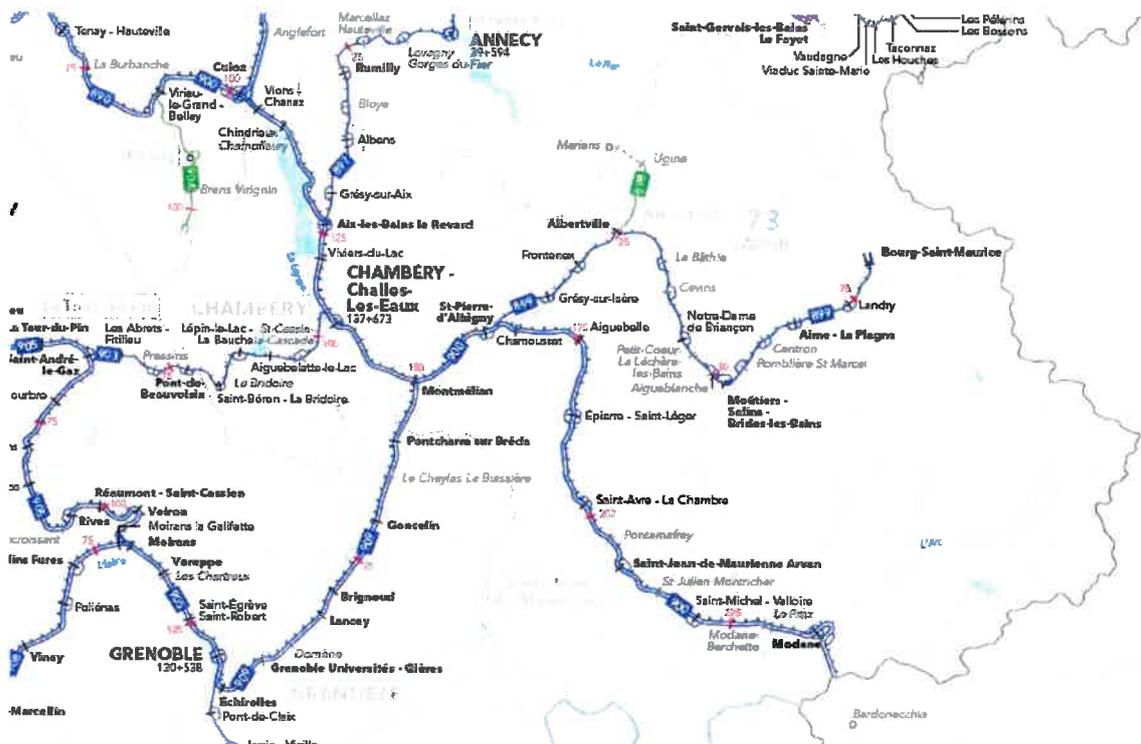
- une ligne TGV de Lyon à Turin via Chambéry et la vallée de la Maurienne, et retour ;
- une ligne TER de Chambéry au terminal de Bourg St Maurice via la Tarentaise, et retour ;
- une ligne TER de Chambéry au terminal de Modane via la Maurienne, et retour ;
- une ligne TER de Chambéry à Valence via Grenoble, et retour ;
- une ligne TER de Chambéry à Lyon, et retour.

Le transport de voyageurs

Les enjeux sont différents selon la période de l'année :

- en période normale (hors vacances scolaires de Noël et février) : le trafic empruntant les vallées de la Tarentaise et de la Maurienne est faible. L'enjeu principal concerne les passagers de la ligne Paris-Milan (6TGV/jour - environ 600 voyageurs par train) sachant qu'il n'y a pas de ligne ferroviaire de substitution.

- en période de vacances de Noël et de février : le trafic en Tarentaise est très élevé (19 trains/jour pouvant aller jusqu'à 50 TGV le week-end) et sans itinéraire de substitution. Le trafic ferroviaire en Maurienne se densifie à 25 TGV/jour le week-end.



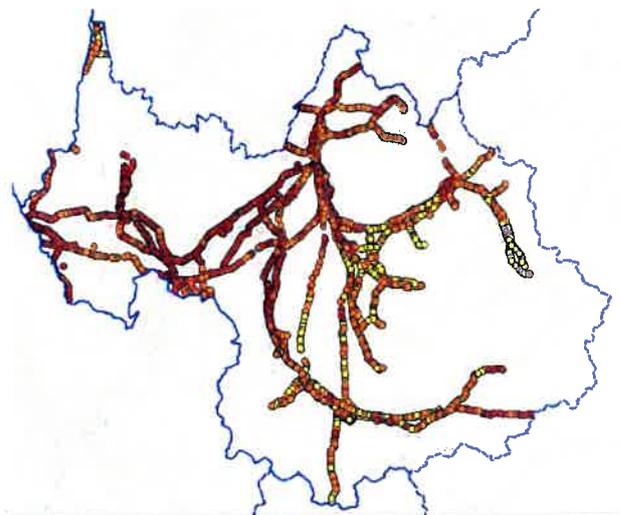
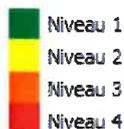
source : www.sncf-reseau.fr

Le fret ferroviaire

Seul l'approvisionnement de deux sites SEVESO apparaissent comme prioritaires :

- MSSA situé sur la commune de St Marcel afin de ne pas dépasser l'autorisation de stockage de wagons de chlore,
- TRIMET situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne afin d'éviter l'arrêt de la chaîne de production.

Enjeux – Réseau électrique (en nombre)



	Postes de transformation	Pylônes
Niveau 2	5	558
Niveau 3	41	1813
Niveau 4	61	1642
Total	107	4013

BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – WWW.BRGM.FR



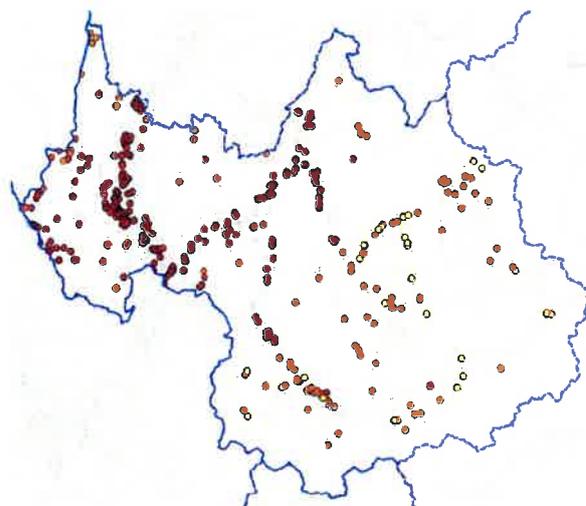
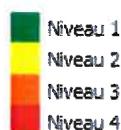
L'enjeu considéré ici sont les postes de transformation et les pylônes du réseau électrique, situés sur le territoire départemental.

En Savoie, ENEDIS n'est pas le seul fournisseur d'électricité.

Vingt-cinq régies d'électricité, principalement sur la Maurienne, fournissent de l'électricité aux particuliers et ne sont donc pas gérées par ENEDIS (*cf. le chapitre 5.10 - La gestion des réseaux*).

Le réseau électrique fait l'objet d'un plan électro-secours par l'autorité préfectorale. En cas d'évènement majeur, le déclenchement du plan électro-secours sera activé.

Enjeux – ICPE (en nombre)



	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Non SEVESO
Niveau 2	0	0	33
Niveau 3	3	2	127
Niveau 4	5	3	251
Total	8	5	411

BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – WWW.BRGM.FR



L'enjeu considéré ici sont les ICPE situées sur le territoire départemental. Le département de La Savoie compte sept établissements SEVESO "seuil haut" et quatre établissements SEVESO "seuil bas" présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques.

Les sites **SEVESO "Seuil haut"** font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et d'un plan particulier d'intervention (PPI) par l'autorité préfectorale. Au sein du périmètre du site SEVESO, l'exploitant établit un plan d'organisation interne (POI).

En cas d'évènement, le déclenchement du PPI sera activé.

SEVESO "Seuil haut"	Communes d'implantation
Arkema	La Chambre
Lanxess	Epière
Antargaz	Frontenex
Trimet	Saint Jean de Maurienne
MSSA	Saint Marcel
Ugitech	Ugine
Pack Système Maurienne	La Chambre

Les sites **SEVESO "Seuil bas"** font l'objet de l'établissement d'un plan d'organisation interne (POI) par l'exploitant.

SEVESO "Seuil bas"	Communes d'implantation
Thévenin et Ducrot distribution	Entrelacs
LRF - Aluminium Péchiney	Saint Jean de Maurienne
Framatome	Ugine
Messer France	Ugine

L'établissement AFA (Autoroute Ferroviaire Alpine) est une plateforme de feroutage située sur la commune Bourgneuf-Aiton qui dispose d'un PPI. Toutefois, il n'entre pas dans la catégorie des établissements industriels SEVESO.

Etude d'aléa sismique sur le site ARKEMA (SEVESO Seuil haut)

En 2019/2020, une étude a été menée en application de l'arrêté du 15 février 2018 pour le site d'ARKEMA de La Chambre situé en zone de sismicité 3 du zonage sismique de la France. Ce site se situe au nord-est de la faille bordière de Belledonne.

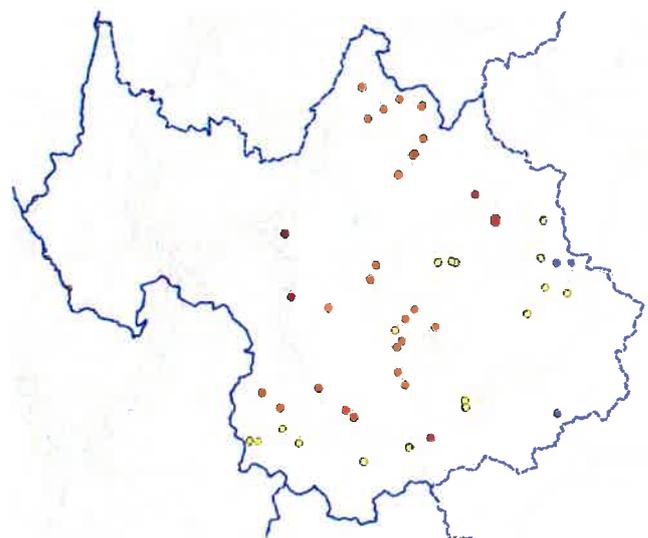
Dans un premier temps, une étude de qualification des sols du site de La Chambre a été réalisé par le société SEISTER sur la base d'investigations géophysiques réalisées par le groupement FUGRO-GEOTEC. Cette étude conclut que l'ensemble du site est en classe de sol B (Vs30 - Période de retour de 3000 à 5000 ans).

Ensuite, la société SEISTER a réalisé une étude d'aléa sismique local pour une condition standard de site rocheux et de la prise en compte des conditions de sol déterminées. Il est constaté notamment que 50% de la contribution totale à l'aléa est dû à des magnitudes inférieures ou égales à Mw6 (magnitude du moment) et à des distances inférieures ou égales à 20 km.

Enjeux – Barrage (en nombre)



	Barrages
Niveau 2	19
Niveau 3	31
Niveau 4	8
Total	58



L'enjeu considéré ici sont les grands barrages situés sur le territoire départemental (source de données : datARA, portail des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes).

Certains barrages de classe A font l'objet de l'établissement d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par l'autorité préfectorale.

Sont soumis à PPI « les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ».

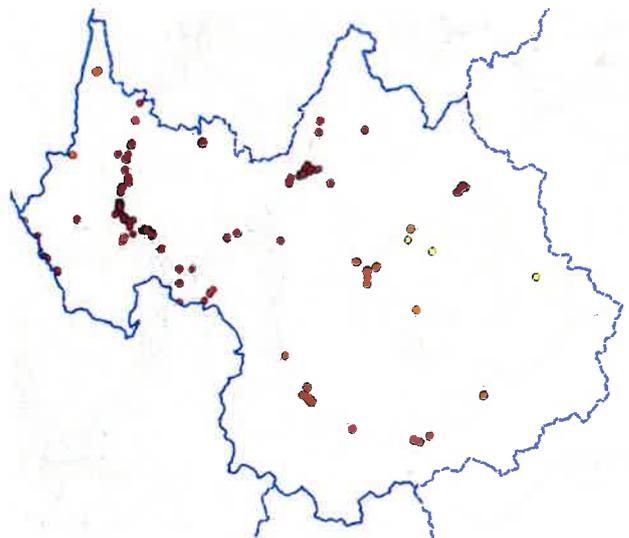
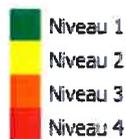
Le département de la Savoie compte quatorze barrages de classe A, appelés grands barrages, parmi lesquels cinq forment une retenue de plus de 15 millions de mètres cubes. Ces cinq ouvrages constituent un risque technologique ayant pour conséquence, en cas de rupture, l'inondation brutale de grandes surfaces.

Ces cinq ouvrages constituant un risque majeur sur le département sont :

- le barrage de Tignes sur l'Isère,
- le barrage de Roselend sur le Doron de Roselend,
- le barrage de la Girotte sur le Dorinet,
- le barrage de Bissorte sur la rivière du même nom,
- le barrage du Mont Cenis sur le Cenis (côté italien).

En cas d'événements sur la sécurité de ces barrages, le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) sera activé.

Enjeux – Bâti commercial (en nombre et en m²)



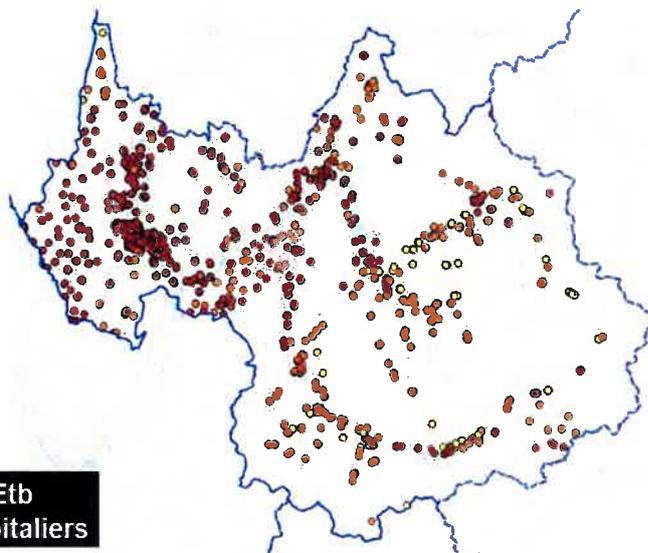
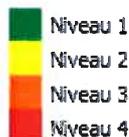
	Nombre de bâtiments commerciaux	Surface de bâtiments commerciaux
Niveau 2	3	2 555
Niveau 3	90	103 586
Niveau 4	412	606 766
Total	505	712 907

BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – WWW.BRGM.FR



L'enjeu considéré ici sont les surfaces classées en bâtiment commercial dans la base de données BDTopo®.

Enjeux – PAI (en nombre)



	Pompiers	Police	Etb Enseignement	Etb Hospitaliers
Niveau 2	9	2	19	1
Niveau 3	38	22	160	20
Niveau 4	49	30	393	75
Total	96	54	572	96

BRGM – SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL – [WWW.BRGM.FR](http://www.brgm.fr)



L'enjeu considéré ici sont les établissements qualifiés de Point d'Activités d'Intérêt (PAI), constitués des établissements de police et gendarmerie, de pompiers, d'enseignements et hospitaliers

A noter qu'à ce jour, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dispose de 80 casernes d'incendie et de secours (CIS) et non 96 mentionnés ci-dessus.

Des variations saisonnières de la population à prendre en compte

La Savoie est un département très touristique, notamment en hiver où sa population peut être multipliée par deux.

La population totale dans le département de la Savoie est estimée à 443.787 (statistiques 01/01/2017).

Cette population augmente en moyenne de :

- 45 % en hiver, principalement en stations de montagne, soit un total de 200.000 visiteurs et touristes,
- 13 % en été, soit un total de 60.000 visiteurs et touristes.

L'historique des séismes en Savoie

1 - Macrosismicité récente (période de 1983 à 2019)

Seuls les **séismes d'intensité épicentrale au moins égale à III-IV** sont mentionnés ci-dessous :

Date	Lieu	Intensité épicentrale	Longitude	Latitude
31 octobre 2005	Vallée de l'Arly (N. Albertville)	V	6° 24' E	45° 43' N
10 avril 2005	Tarentaise (Moutiers)	IV	6° 35' E	45° 23' N
25 mai 2005	Maurienne (S. S-E SJM)	IV	6° 32' E	45° 08' N
4 septembre 1995	Bauges (Aillon)	IV	6° 05' E	45° 37' N
4 septembre 1995	Bauges (Jarsy)	IV	6° 11' E	45° 39' N
1er août 1994	Pelvoux (St Jean d'Arves)	IV	6° 16' E	45° 12' N
3 février 1994	Lac d'Aiguebelette	V	5° 46' E	45° 32' N
20 janvier 1990	Maurienne (Lanslebourg Mt Cenis)	III-IV	6° 54' E	45° 17' N
11 mars 1989	Beaufortain (N. Bourg St Maurice)	IV	6° 42' E	45° 43' N
29 octobre 1988	Maurienne (Epière)	IV	6° 18' E	45° 27' N
4 janvier 1985	Vanoise (St Martin de Belleville)	V	6° 34' E	45° 19' N
5 novembre 1984	Maurienne (St Jean de Maurienne)	IV	6° 22' E	45° 18' N
11 novembre 1983	Vanoise (Tignes)	V	6° 53' E	45° 27' N
25 janvier 1983	Tarentaise (Moutiers)	V	6° 32' E	45° 31' N

(Source SisFrance)

2 - Sismicité instrumentale récente

Seuls les **séismes de magnitude au moins égale à 3,5** sont mentionnés ci-dessous :

Date	Lieu	Magnitude	Longitude	Latitude
17 novembre 2017	Montgellafrey	3,55	6° 30' E	45° 47' N
27 octobre 2017	Montgellafrey	3,79	6° 33' E	45° 43' N
25 octobre 2017	Montgellafrey	3,66	6° 35' E	45° 42' N
8 septembre 2017	Les Avanchers-Valmorel	4,04	6° 45' E	45° 47' N
22 janvier 2017	Valmeinier	3,63	6° 48' E	45° 16' N

(Source SISMALP)

3.4 - LES MESURES DE PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE

La prévention et la préparation des populations demeurent aujourd'hui la meilleure parade pour se protéger des séismes.

Une politique de prévention du risque sismique initiée au niveau régional

Suite au programme national de prévention du risque sismique 2005 – 2010, dit « Plan Séisme », un cadre d'actions pour la prévention du risque sismique a été élaboré conjointement par la DGPR et la DGALN et publié en septembre 2013. Ce cadre a pour objet d'orienter et de coordonner les politiques de prévention du risque sismique sur le territoire national sur la période 2015 – 2018 dans les régions en zones de sismicité 2 (faible) à 4 (moyenne), telles que définies par l'article D.563-8-1 du code de l'environnement.

La DREAL Rhône-Alpes a mis en œuvre un certain nombre d'actions dans quatre des grands axes du programme national de prévention du risque sismique :

- amélioration de la connaissance locale,
- prise en compte du risque sismique dans le recensement et le diagnostic du bâti existant,
- information/formation des professionnels de la construction,
- information du grand public.

L'information préventive

L'information préventive de la population sensibilisée sur les précautions à prendre en cas d'accident majeur permet de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'importance des dégâts.

Elle permet également une prise de conscience individuelle et collective de la réalité du risque sismique. La culture du risque permet de maintenir la mémoire du risque, d'éduquer les personnes à la prévention et promouvoir une société où chacun est acteur de la sécurité.

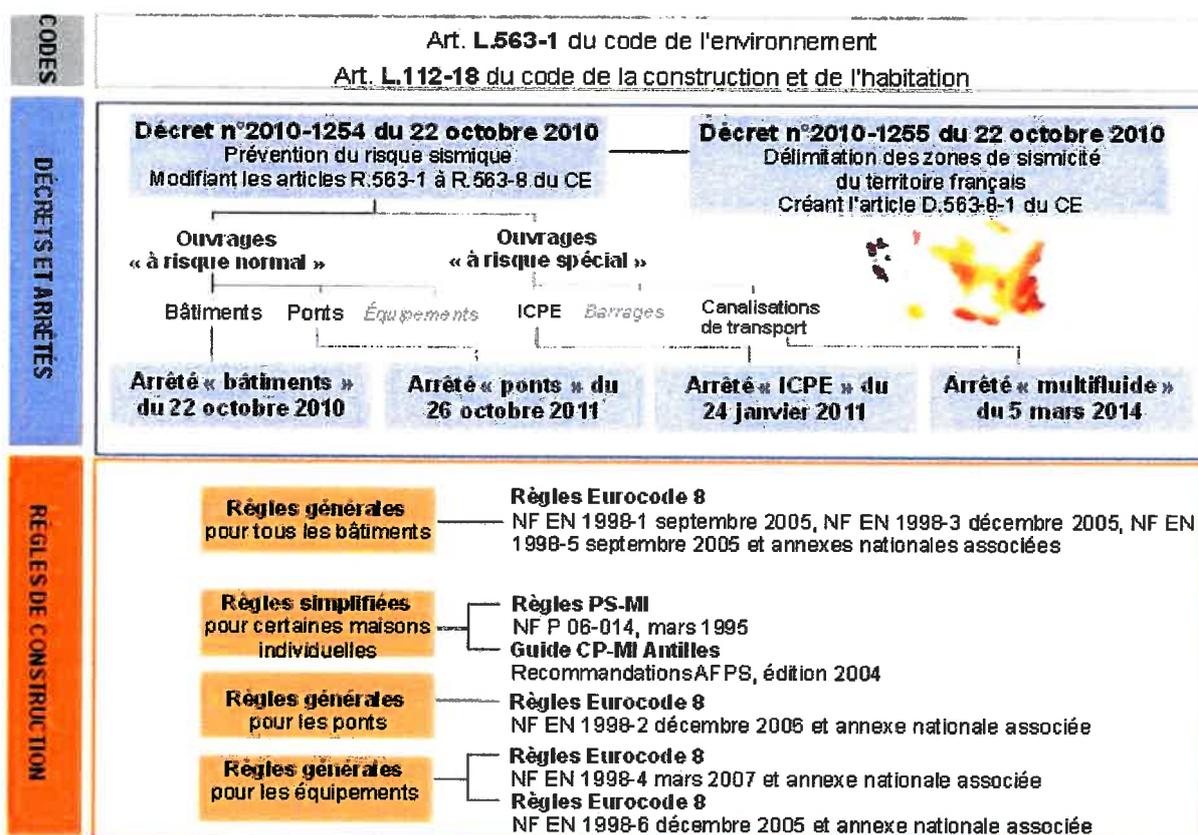
Le citoyen a le droit à l'information sur tous les risques naturels et technologiques identifiés sur son territoire. Pour cela, les rôles respectifs de chacun ont été définis :

- le préfet établit le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**. Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, ce document recense l'ensemble des communes qui sont confrontées à ces risques et expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter les effets ;

- le maire établit, en s'appuyant sur le DDRM, le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Son principe est instauré par le décret 90-918 du 11 octobre 1990 et l'article 120-10 et 11 du code de l'environnement qui précise le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

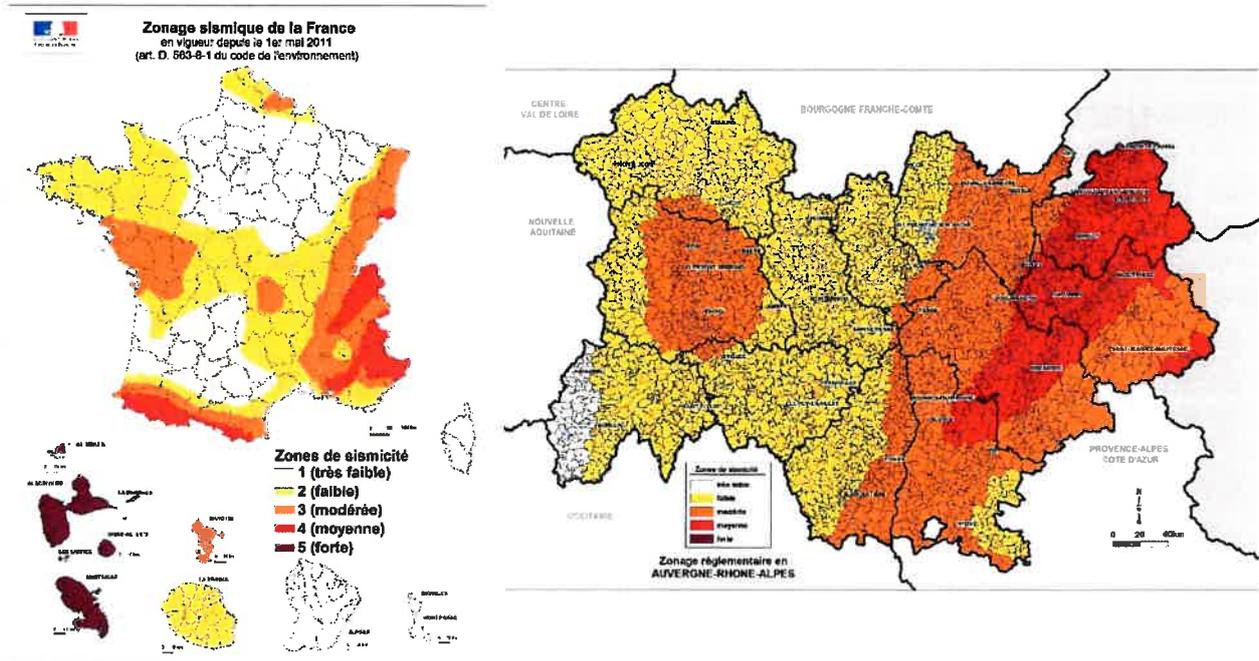
Le risque sismique et l'urbanisme

Les décrets de 2010 redéfinissent le zonage sismique du territoire français et complètent l'arrêté fixant les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de classe dite "à risque normal" qui comprennent notamment les maisons individuelles. Il s'appuie sur une meilleure connaissance du phénomène en adoptant une approche probabiliste pour définir les zones à risques.



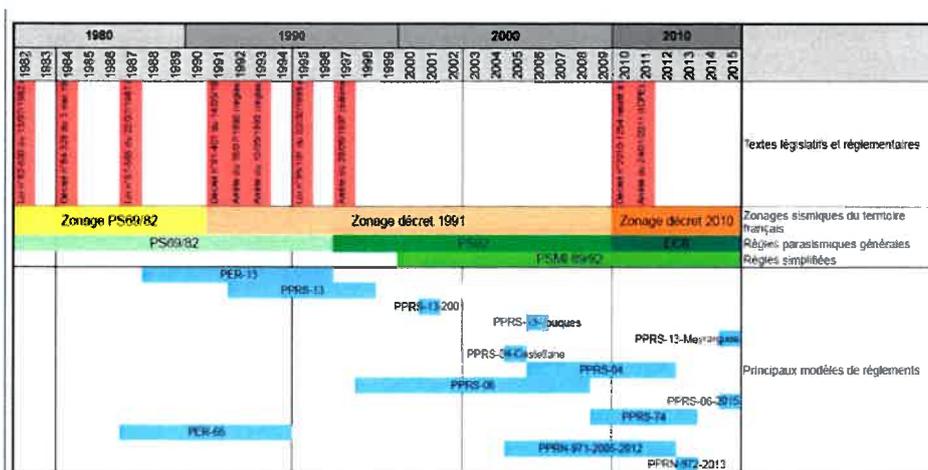
Le zonage sismique de la France distingue 5 zones de sismicité croissante : très faible, faible, modérée, moyenne et forte. Ce zonage permet l'application des nouvelles normes européennes de constructions parasismiques.

Les communes du zonage réglementaire en Rhône-Alpes se trouvent en zone de sismicité faible à moyenne. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ont plus de 70 % des communes classées en zone de sismicité moyenne.



La réglementation parasismique, qui a évolué au fur et à mesure des progrès de la connaissance, aussi bien sur la sismologie que sur les techniques de construction parasismique, vise à assurer le non effondrement des constructions pour la sauvegarde de vies humaines.

Les règles parasismiques de construction doivent être appliquées pour faire évoluer la fiabilité des constructions en situation sismique. Elles doivent être respectées pour toutes constructions nouvelles (maisons individuelles et bâtiments assimilés, bâtiments industriels, etc), ainsi que les ouvrages à risque (ICPE, barrages, etc) afin de résister aux secousses.



Le plan de prévention des risques sismiques (PPRS) impose des règles de construction plus adaptées que celles prévues par la réglementation nationale, des niveaux de protection et des prescriptions visant à l'adaptation ou au renforcement des bâtiments existants. Ce document se base sur des études de "microzonage sismique".

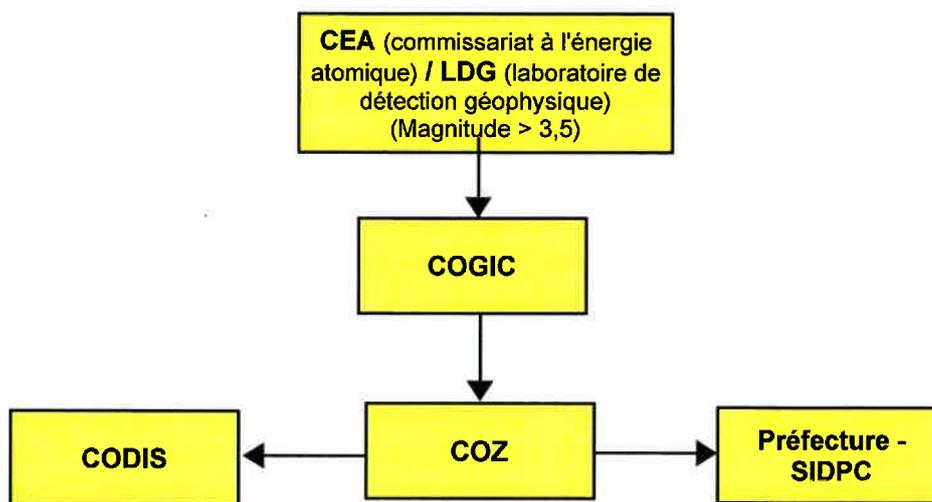
Ce plan de prévention n'a pas été élaboré dans le département de la Savoie.

IV – LA DIFFUSION DE L'ALERTE

4.1 - L'ALERTE PAR LE LABORATOIRE DE DETECTION GEOPHYSIQUE DU CEA

Depuis juin 2010, l'alerte sismique nationale est assurée institutionnellement par le CEA/LDG. Il repose sur la localisation des séismes significatifs en France et dans les régions frontalières. Cette alerte est validée par le sismologue d'astreinte qui la diffuse rapidement auprès des autorités en charge de la sécurité civile : COGIC

Le LDG informe systématiquement le centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC) lorsque se produit un séisme de magnitude supérieure à 3,5 sur l'échelle de Richter.



4.2 - L'ALERTE AUX SERVICES

En cas de séisme impliquant des dégâts humains et/ou matériels, la préfecture est chargée d'alerter sans délai :

- les services de l'Etat et les acteurs concernés pour donner les informations sur l'événement, informer de l'ouverture d'un COD (sur décision du corps préfectoral) ;
- la population pour préciser les consignes de sécurité.

Face à un événement majeur comme un séisme, qui peut entraîner une rupture des réseaux (téléphoniques, électriques, etc.), le préfet peut utiliser des moyens dégradés de communication et de transmission (cf. fiche acteur "Les réseaux de télécommunications").

4.3 - L'ALERTE ET L'INFORMATION DES POPULATIONS

S'il est difficile de prévoir et donc d'alerter les **populations** sur un risque de séisme, les sirènes pourront être déclenchées en cas de répliques.

• Le déclenchement des sirènes SAIP : pour les sirènes du département raccordées au dispositif du Système d'alerte et d'information des populations (SAIP), il est possible de déclencher à distance la ou les sirènes identifiées. La responsabilité de les déclencher relève exclusivement de l'autorité préfectorale et peut-être réalisée avec le concours du COZ.

• Le déclenchement des sirènes (hors SAIP) : les autorités peuvent également disposer des sirènes pour informer les populations du danger en cours. Pour alerter les populations via le déclenchement de ces sirènes qui ne sont pas raccordées au SAIP, les services de la préfecture doivent contacter sans délai la mairie et/ou la ou les police(s) municipale(s) concernée(s) afin qu'un déclenchement in situ soit réalisé.

• Le déclenchement des clochers : le préfet peut également demander aux maires d'alerter la population par l'intermédiaire des tocsins. La commune est ainsi chargée de donner l'alerte en procédant à une sonnerie de cloches à coups répétés et prolongés pour les clochers installés dans les Églises.

L'information des populations porte notamment sur :

- les caractéristiques du séisme (origine, étendue, évolution prévisible) dans la mesure où celles-ci sont identifiées ;
- les consignes de sécurité décidées par les autorités (mise à l'abri ou évacuation) ;
- les consignes particulières (restriction de consommation de certains aliments, etc) ;
- les consignes spéciales, le cas échéant, pour certains groupes de population (en particulier les personnes vulnérables) ;
- le rappel des consignes de comportement ;
- la nature des substances protectrices distribuées. (en cas de menaces de contamination).

• Les messages de radio et de télévision de service public conventionnés avec la préfecture (France Bleu Pays de Savoie, etc.) sont assurés par le service interministériel de la communication (SICOM) en lien avec l'autorité préfectorale.

• L'usage des réseaux sociaux : la responsabilité de publier sur les réseaux sociaux de la préfecture (compte Twitter de la préfecture @prefet73, page Facebook de la préfecture) relève également du SICOM qui fait valider le principe et le contenu par l'autorité préfectorale. Il publie également toute information utile à la population sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : www.savoie.gouv.fr

4.4 - L'ACTIVATION DE LA C.I.M. ET DE LA C.I.P.

Dès l'organisation du dispositif local de réponse à un événement, le préfet peut décider d'activer la cellule d'information aux maires (CIM) et la cellule d'information du public (CIP) afin d'informer les maires et la population.

Lors de situations d'urgence tel qu'un séisme :

- **la CIM** est un point unique de communication par l'intermédiaire de trois numéros dédiés à la crise (1 poste par arrondissement) pour répondre aux appels téléphoniques des maires :

Arrondissement de Chambéry : 04 79 75 52 31

Arrondissement d'Albertville : 04 79 75 52 32

Arrondissement de St Jean de Mnne : 04 79 75 52 33

La CIM est situé en salle opérationnelle.

- **la CIP** est structurée pour répondre aux appels téléphoniques du public par l'intermédiaire d'un numéro dédié à la crise, le numéro unique de crise (NUC) correspond au :

04 79 75 52 73

La cellule a pour mission d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations, et de réorienter les appels le cas échéant.

Les agents du SIDPC et une liste de volontaires ont été formés pour répondre aux attentes des populations.

4.5 - LES CONSIGNES DE SECURITE

 <p>A l'intérieur : abritez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous un meuble solide.</p>	 <p>À l'extérieur : éloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer (bâtiment, arbres...)</p>	 <p>En voiture : arrêtez-vous si possible loin des constructions.</p>	 <p>N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours.</p>
 <p>N'encombrez pas les réseaux téléphoniques.</p>	 <p>ALERTE SÉISME</p>	 <p>Fuyez le plus loin possible des côtes, des plages et des rivières.</p>	 <p>Ne touchez pas à ce qui est tombé au sol et ne pénétrez pas dans les bâtiments endommagés.</p>
 <p>Coupez l'eau, le gaz et l'électricité.</p>	 <p>Après la secousse, attention au risque de réplique. À l'intérieur, évacuez par les escaliers.</p>	 <p>Respectez les consignes des autorités diffusées par la radio, la télévision, les sites internet et réseaux sociaux du ministère de l'intérieur ou du Gouvernement.</p>	

V – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1 - LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SECOURS

Les différents services engagent, avec les moyens dont ils disposent, les premières actions de sauvetage. Ils doivent, selon leurs compétences :

- **se renseigner**, même de façon schématique et globale, **sur l'étendue du sinistre** afin de dégager sommairement la surface des zones sinistrées et les principaux secteurs de destruction :
 - reconnaissances particulières axées surtout sur les zones rurales à partir des hélicoptères légers et comportant également l'établissement de documents photographiques ou autres permettant une exploitation sûre ;
 - reconnaissances sur la viabilité des axes de communication routiers et ferroviaires, sur les ouvrages d'art présentant un danger ;
 - reconnaissance générale systématique par moyens aériens en utilisant, en particulier, les reconnaissances photographiques de zone effectuées par les unités spécialisées de l'Armée de l'Air. L'emploi des moyens aériens est donc essentiel.
- **procéder à la sectorisation (zonage)** à partir des éléments ci-dessus et en fonction des caractéristiques de ces zones, déterminer :
 - les **zones "rouges"** pour lesquelles un périmètre de sécurité sera défini.

Les zones sinistrées, que l'on peut appeler zones rouges, sont soumises à un contrôle strict et complet. L'accès est limité aux moyens de secours et aux forces de l'ordre. Elles contiennent l'essentiel des destructions.

- les **zones "oranges"** (zones réglementées autour des zones rouges) de plusieurs kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres de rayon, en fonction des circonstances, permettant :
 - l'accès et la circulation soumis à autorisations ;
 - l'implantation des centres d'hébergement, des aires de rassemblement des moyens de secours et des centres médicaux d'évacuation, sera envisagée.

Ces zones peuvent contenir certaines destructions isolées ne nécessitant pas l'intervention de moyens importants.

- les **zones "vertes"** (zone libre au-delà des zones oranges).

Elles ne contiennent aucune destruction. L'accès et la circulation y sont normaux.

L'ADRASEC participe aux opérations de localisation d'éventuels accidents (mise à disposition d'opérateurs radio, quadrillage de zone, etc.).

- **établir un plan de circulation routière** qui doit être constitué dans les plus brefs délais afin de tenir compte, le cas échéant, des routes coupées
- Un protocole d'organisation spécifique à la Savoie centré sur le PC OSIRIS, centre partagé et homogène entre la DIR-CE et la direction des infrastructures du Conseil départemental, sera sous la responsabilité de l'autorité préfectorale.

Ce plan de circulation comprendra des voies réservées aux services de sécurité et de secours définies avec les autorités de police et de gendarmerie compétentes. Les voies ci-dessous font l'objet d'une organisation spécifique de la circulation, compatible avec le dispositif d'ensemble :

- voies à sens unique réservées aux moyens de secours d'urgence dans la mesure du possible ;
 - voies à sens unique destinées au soutien logistique des opérations dans la mesure du possible ;
 - voies secondaires destinées aux mouvements de routine de la population.
- **mise en place de postes de régulation** aux entrées des zones contrôlées ainsi que sur les aires de regroupement des moyens lourds.
 - **adapter des moyens de guidage** adéquats (VL, moto) aux convois spécialisés ou sensibles gagnant ou quittant les zones réglementées.
 - **rechercher et secourir les victimes** en engageant les opérations spécialisées de secours faisant porter l'effort sur la recherche, le dégagement et l'évacuation des victimes vivantes prises sous les décombres ;
 - **lutter contre les effets aggravants éventuels** ;
 - **organiser les liaisons de télécommunications** : le bon fonctionnement de l'organisation des secours est lié à l'acheminement du renseignement. Il est indispensable qu'un système de transmission soit mis en place.

Il convient de s'appuyer sur le réseau des radios amateurs de l'ADRASEC. Son rôle est limité à celui de transmetteur à disposition des autorités dans le strict respect des procédures radio téléphoniques en vigueur.

Chaque service fera :

- une **évaluation sommaire de ses capacités** : moyens personnels, matériels et réseaux de communication, etc ;
- une **évaluation particulière de la situation** relative à son secteur de compétences habituel.

Ces informations sont retransmises au préfet par tout moyen disponible. Les sources de renseignement sont systématiquement utilisées. La destruction des moyens de communication peut rendre aléatoire la transmission de ces informations. Celles qui proviennent des particuliers sont vérifiées et recoupées.

5.2 - LA GESTION DES MOYENS DE SECOURS

Cette phase comporte les activités principales suivantes :

- poursuite et développement des opérations de sauvetage avec effort sur la systématisation de la recherche des victimes encore vivantes, le dégagement des cadavres et la mise en sécurité des biens ;
- mise en œuvre de la chaîne médicale ;
- début de déblaiement lourd avec utilisation généralisée des engins de travaux publics ;
- organisation de la vie des survivants (hébergement, alimentation) ;
- accueil des moyens engagés et organisation de leur soutien.

Sont concernés à la fois :

- les sauveteurs (unités spécialisées, volontaires, étrangers, moyens lourds de travaux publics, etc) ;
- les moyens de survie destinés aux sinistrés (tentes, couvertures, vivres, médicaments, caravanes, dons divers, etc).

Pour cela, il y a lieu :

- de recenser les besoins et disponibilités à tous niveaux ;
- d'ordonner ou commander l'engagement ;
- de procéder à l'accueil et au regroupement sur des aires d'attente situées à l'extérieur de la zone sinistrée (de préférence en **zone orange**);
- de répartir la sur-dotation, en fonction des besoins en ayant soin d'éviter la saturation, et de rechercher la meilleure adaptation quantitative et qualitative aux besoins réels. Les moyens cessant d'être utiles sur un chantier sont retirés et éventuellement redistribués ;
- d'assurer le soutien logistique de tous les moyens engagés (hébergement, alimentation, soutien technique, carburant, etc).

Les équipements et matériels destinés à la population affluent rapidement et massivement vers les zones sinistrées. Il importe de prendre en compte ce mouvement afin d'adapter les moyens à la demande.

L'expression des besoins ayant été faite et la recherche ayant été effectuée aux niveaux concernés, l'attention des états-majors se portera essentiellement sur les points suivants :

- l'acheminement des moyens demandés par la voie appropriée (aérienne, ferroviaire, routière, maritime) ;
- le regroupement de ces moyens par catégories dans les centres de tri extérieurs à la **zone rouge** où la vérification et la prise en compte sont effectuées, accompagnées des manutentions et reconditionnements nécessaires ;
- la distribution par voie appropriée vers les zones destinées à recevoir les équipements demandés.

Dans l'hypothèse de destruction totale des ponts structurants sur l'Isère ou l'Arc, le centre national des ponts de secours (CNPS) basé à Verneuil-l'Etang (77390) pourra être sollicité afin de mettre à disposition des éléments de ponts permettant de franchir les cours d'eau.

5-3 - LA GESTION DES RENFORTS

Dès le début de l'événement, il importe de se préoccuper des renforts en moyens humains et matériels extérieurs au département (sapeurs pompiers, forces de police, de gendarmerie, etc.). Toutes les demandes de renfort doivent être faites auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (COZ) sur le portail SYNERGI.

Conseillé par le délégué militaire départemental (DMD), le préfet adresse une demande "d'expression de besoin" au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (COZ) qui, après avoir statué sur son opportunité, la transmet pour décision de l'autorité militaire à l'officier général de la zone de défense Sud-Est, via l'état-major interarmées de la zone.

Ces renforts peuvent notamment être constitués par des agents de la sécurité civile et des SDIS avec des détachements :

- sauvetage - déblaiement ;
- soutien sanitaire (ESCRIM) ;
- modules d'assistance médicale de proximité ;
- modules de fourniture d'énergie ;
- unités de production d'eau potable ;
- module de commandement ;
- module logistique.

Le maire de la commune concernée peut être chargé de l'hébergement et du ravitaillement des renforts. En liaison avec le COD et les associations (Croix Rouge, protection civile, etc), il est chargé de superviser les questions relatives au ravitaillement alimentaire (personnes déplacées et renforts).

La gendarmerie des transports aériens doit participer à la gestion de crise en liaison avec le service de la navigation aérienne du Sud-Est (SNASE) : programmation des vols, accueil d'éventuels renforts aéroportés, plan d'évacuations sanitaires par aéronefs, etc.

5-4 - LES DIFFERENTES STRUCTURES DE COMMANDEMENT

Le centre opérationnel départemental (COD)

A l'échelon départemental, le COD regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à la conduite stratégique d'une crise. Il est activé par le préfet et coordonne l'action des services de l'Etat, ainsi que ceux du conseil départemental et d'autres collectivités territoriales concernées.

D'autres plans de secours (PAH, NOVI, décès massifs, PPI barrages ou industriels...) peuvent être activés parallèlement aux dispositions spécifiques "Séisme" du plan ORSEC départemental.

Avant l'ouverture effective du COD, il convient à **un expert de se prononcer sur la vulnérabilité ou non du bâtiment**. Si nécessaire, le COD peut être déporté dans le lieu de repli sécurisé.

Dès son ouverture, les moyens de communication et de transmission dégradés doivent être mis en veille (radio Acropol, téléphone satellitaire...).

Sous la responsabilité du préfet, les services présents en COD sont chargés :

- d'assurer le suivi de l'événement et d'analyser les caractéristiques du séisme (origine, étendue, intensité...);
- de réaliser un premier bilan humain (blessés, décédés, sans-abris) et d'effectuer des diagnostics bâtimentaires d'urgence par des inspecteurs de l'AFPS ;
- de réaliser des estimations préalables (scénarios de dommages) sur des événements sismiques potentiels ;
- de mettre en place des outils nécessaires à une estimation au moment de la crise (favorisée par la réalisation d'estimations préalables) ;
- établir un bilan sur les infrastructures stratégiques impactées par l'événement (hôpitaux, routes, réseaux d'énergie...);
- anticiper les demandes de moyens en renforts humains et matériels (mobilisation des moyens nationaux voire européens) ;
- prévoir les solutions alternatives pour l'acheminement des moyens et le traitement des blessés (transports aériens, ferroviaires, etc) ;
- activer la cellule "soutien des populations" afin de répondre aux besoins en matière d'hébergement d'urgence, de restauration, etc... ;
- préparer une réponse adaptée face à l'enjeu de gestion des gravats et déchets divers, résultant du séisme ;
- prévoir l'anticipation de ses conséquences éventuelles en analysant les lieux de réplique possibles.

Le poste de commandement opérationnel (PCO)

Le PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral désigné par le préfet. Il est implanté à proximité immédiate du lieu de l'évènement, en dehors des zones à risque.

Le choix de son implantation est décidé par l'autorité préfectorale en accord avec le COS et les responsables du PCO (soit par localisation, soit en fonction des locaux disponibles). Si celui-ci est déployé dans un bâtiment, **un expert doit vérifier préalablement la vulnérabilité du site choisi**. Il doit être balisé et identifié par tous.

La réponse opérationnelle "séismes" définit un zonage a priori évolutif en fonction de l'évènement, ainsi qu'un ordre particulier des transmissions.

Le poste de commandement communal (PCC)

Le PCC est placé sous l'autorité du maire dans le cadre fixé par le plan communal de sauvegarde (PCS).

Lorsque des dégâts sont constatés et/ou que la population est directement menacée par l'évènement, le maire doit déclencher son PCS ou ouvrir son PCC en format complet, sans délai.

5.5 - L'ORGANISATION DES SECOURS

La gestion de la recherche des victimes

Durant la première période qui suit le déclenchement de la catastrophe, sont essentiellement dégagées les victimes de surface pour lesquelles les moyens spécialisés ne sont pas nécessaires.

Au cours de la phase suivante, les actions de sauvetage sont prises en compte par les équipes spécialisées, certaines arrivant de l'extérieur. Leur engagement est planifié en fonction des renseignements et des reconnaissances.

La mise en place des équipes spécialisées destinées à rechercher les survivants pris sous les décombres, s'articule de la manière suivante :

- équipes de sauvetage et déblaiement :
 - recherche, localisation, sauvetage ;
 - étalement, percement, découpe ;
- équipes cynotechniques ;
- équipes médicales de l'avant, en mesure d'effectuer, sur place, les interventions nécessaires et de "traiter" les victimes en vue de leur évacuation vers un PMA où le tri sera assuré.

Ces équipes, agissant sur renseignements ou de façon systématique, sont renforcées par des personnels non spécialisés destinés à fournir les "bras" nécessaires pour le déblaiement sélectif.

En liaison radio permanente avec les chefs de secteurs qui les emploient, ces équipes rendent compte de leurs activités et demandent éventuellement les moyens complémentaires dont elles auraient besoin (moyens de levage, d'éclairage, de ventilation, etc).

Ces équipes spécialisées procèdent, dans une phase ultérieure, à la recherche systématique des victimes vivantes.

Cette opération s'assortit du marquage des immeubles reconnus par des équipes spécialisées. Des sigles ou des couleurs sont définis pour indiquer :

- si le bâtiment a été visité ou pas ;
- si le bâtiment présente ou non un danger.

Durant les opérations de recherche, les moyens de dégagements lourds ne sont pas employés, afin de ne pas compromettre les chances de survie des victimes encore vivantes.

Cette phase doit s'étendre sur plusieurs jours (4 à 5) tant que les risques d'épidémie ne sont pas décelés.

La gestion des moyens lourds de déblaiement

Dans un second temps, débute la phase de dégagement par les moyens lourds comprenant des matériels importants en nombre et en puissance. Il s'agit, pour l'essentiel, d'engins de travaux publics et de camions de transport.

Les engins de travaux publics sont mis en œuvre, mais les équipes de sauvetage se tiennent prêtes à intervenir sur demande, en cas de découverte d'indices de présence de victimes vivantes. Dans ce cas, priorité absolue est donnée au sauvetage sur le déblaiement.

Les engins doivent accéder à la zone sinistrée et y être employés sans que leur déploiement et leur mise en œuvre ne créent des perturbations ou des embouteillages paralysants. Ils doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse et planifiée. Pour faciliter leur emploi :

- des aires techniques de regroupement seront constituées à l'extérieur des zones de destruction sur des sites permettant le rassemblement, la manœuvre, le ravitaillement en carburant et les réparations ;
- les sites de décharge des matériaux provenant des destructions seront choisis avec soin, à l'écart des aires de vie des sauveteurs et des sinistrés, ainsi que des voies de circulation réservées aux moyens de secours ;
- les moyens demandés seront acheminés par la voie appropriée (aérienne, ferroviaire, routière, maritime).

Les équipes de détection sont ensuite utilisées à la recherche sélective des cadavres et les sauveteurs non spécialisés procèdent à leur dégagement.

Ceux-ci sont enfin utilisés à la recherche et à la mise en sécurité des biens. Cette opération est importante, plus au plan psychologique qu'au plan matériel. Elle ne doit pas être négligée et s'effectuera en liaison avec les sinistrés et sous surveillance policière.

Les opérations de sauvetage doivent être articulées en trois phases :

Phase 1

- sectorisation ;
- lutte contre l'incendie ;
- mise en œuvre d'un réseau de transmission.

Phase 2

- traitement des victimes de surface ;
- mise en œuvre d'une chaîne médicale avec centres de tri ;
- sauvetage des victimes peu ensevelies ;
- rétablissement des transmissions ;

- mise en place d'un soutien aux populations.

Phase 3

- dégagement des victimes ensevelies et engagement des secours spécialisés (détection, localisation cynophile et matériel spécialisé) ;
- enlèvement sélectionné des décombres à la main ;
- enlèvement généralisé des décombres.

L'organisation en chantiers permet de délimiter un ou plusieurs chantiers dans les zones sinistrées. La zone contrôlée est le siège de plusieurs chantiers de ramassage. La zone de ramassage est assistée d'officiers de ramassage, pour :

- organiser la sectorisation ;
- organiser la chaîne de commandement ;
- procéder à la mise en place de l'ordre particulier de transmission (OPT) et à son application.

5.6 - LES MISSIONS DES EQUIPES DE SECOURS

Le sauvetage et la lutte contre les sinistres

Les équipes de secours conduisant les opérations de sauvetages suivent les principes définis dans le chapitre 5.5.

Ils assurent également la lutte contre l'incendie et la protection face aux menaces diverses liées à la détérioration des structures (fuites de gaz inflammables, pollutions chimiques susceptibles de causer des intoxications...).

Les secours médicaux et la prise en charge des victimes

L'intervention des services de santé est capitale en cas de séisme. Elle se situe à plusieurs niveaux de la chaîne médicale avec un effort particulier sur la zone même des interventions de sauvetage. Elle prend place également dans la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Sur chaque chantier de ramassage et à l'extérieur de la zone soumise aux effets du sinistre, le nombre de **points de regroupement des victimes (PRV)** est déterminé en fonction de la configuration des lieux et des circonstances opérationnelles. Une zone de PRV est destinée à :

- regrouper les victimes à l'abri de tout risque évolutif ;
- initier ou affiner la catégorisation des victimes ;
- poursuivre les gestes secouristes et de médicalisation nécessaires à la stabilisation des victimes avant évacuation sur le PMA ;
- éviter les évacuations sauvages en l'attente de la mise en place du PMA.

Les **postes médicaux avancés (PMA)** sont des lieux de convergence et d'accueil des victimes blessées (nécessitant des soins de stabilisation et de mise en conditions de survie avant leur évacuation régulée vers les établissements sanitaires), où elles sont catégorisées selon leur degré de gravité, puis traitées et mises en condition avant leur évacuation.

Les victimes sont prises en charge sur le système d'information numérique standardisé (SINUS).

L'implantation géographique du PMA est installée dans un lieu :

- situé le plus près possible du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif ;
- aisément accessible aux équipes de ramassage et aux moyens d'évacuation ;
- si possible, vaste, abrité, chauffé, éclairé et disposant au minimum de deux accès.

Le PMA est divisé en cinq zones :

- une zone d'accueil et de tri ;
- une zone UR (urgences relatives) pour les blessés ne présentant pas de lésions susceptibles de mettre rapidement en cause le pronostic vital ;
- une zone UA (urgences absolues) pour les urgences susceptibles de mettre rapidement en cause le pronostic vital ;
- une zone d'attente d'évacuation ;
- une zone mortuaire.

Les impliqués non atteints sont recensés puis regroupés à part, en attendant leur évacuation qui doit être rapide au **centre d'accueil des impliqués (CAI)**. Cette dernière s'effectue par des moyens collectifs non médicaux vers des lieux d'hébergement :

- un centre médical d'évacuation (CME) recevant les urgences n'ayant pas pu être traitées dans les PMA ou en attente d'évacuation ;
- des hôpitaux de campagne.

Dans le cadre du risque sismique, la zone d'évacuation doit tenir compte du risque de répliques. De plus, les structures hospitalières d'accueil (même parasismiques) peuvent être fragilisées. Les victimes doivent être évacuées à l'extérieur de la zone sinistrée. Des possibilités d'accueil destinées à assurer la fonction de CME ou d'hôpitaux de campagne doivent être envisagées.

Le DSM informe le SAMU qui, en liaison avec l'ARS, oriente les victimes vers les services des établissements de soins adaptés à leur état, que ceux-ci soient proches ou éloignés du site de l'accident. Les transports sanitaires sont effectués prioritairement à l'aide des véhicules du SAMU et du SDIS qui disposent de moyens radios, puis avec le concours des associations de secourisme et des entreprises privées de transports sanitaires agréées.

Il importe d'**organiser une zone d'évacuation aux abords du PMA afin de garantir la présence de vecteur d'évacuation adapté**. Une relation téléphonique (ou tout moyen de communication adapté) avec le point de rassemblement des moyens permet d'assurer la gestion du trafic aux abords de la zone d'évacuation.

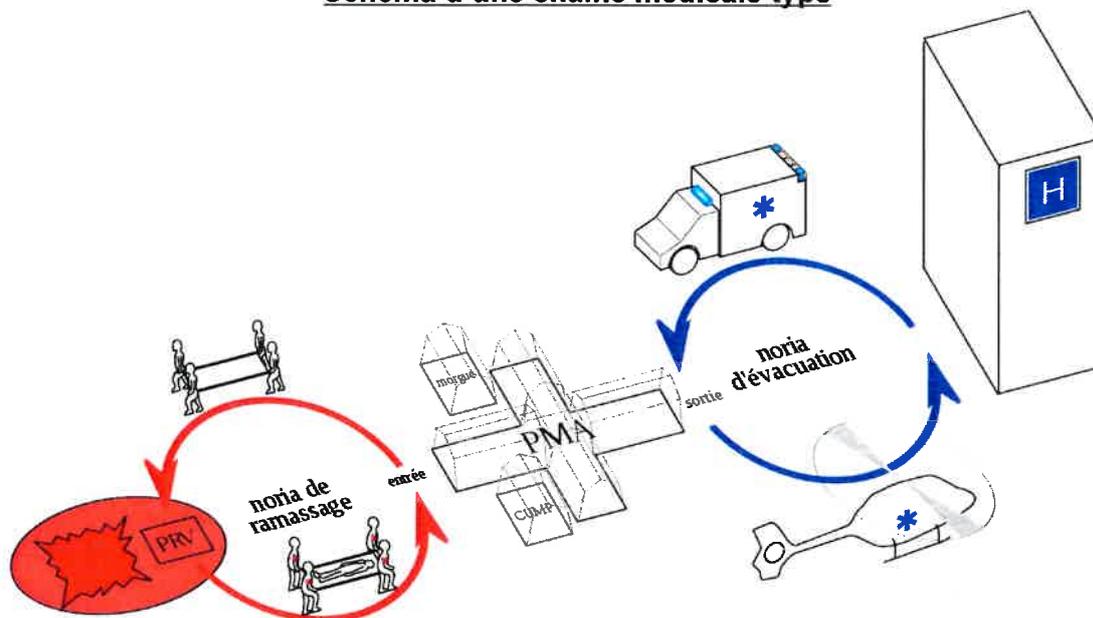
Il appartient ainsi au médecin évacuateur de tenir à jour des listes quantitatives et nominatives de toutes les personnes passant par le PMA, mentionnant l'état de gravité de leurs blessures ainsi que leur lieu d'évacuation. Ces informations sur les victimes sont portées immédiatement à la connaissance du COS.

Le bilan médical effectué au PMA détermine la procédure d'évacuation. Les bilans doivent être transmis, sans délai et périodiquement, au PC de site du COS, ainsi qu'au COD via le PCO. Une copie sera tenue à disposition du service de police ou de gendarmerie, éventuellement saisi de la réalisation d'une enquête par le Parquet. Ces informations sont remplies sur l'application SINUS.

Aucun blessé n'est évacué sans qu'une possibilité d'accueil n'ait été trouvée par le SAMU dont la régulation doit être régulièrement tenue au courant des mouvements de la noria d'évacuation et de transport. Les blessés légers et les impliqués non atteints peuvent être transportés par des moyens à caractère non sanitaire.

Il convient d'aménager, le cas échéant, une zone d'emport pour permettre l'atterrissage d'hélicoptères lourds ou légers.

Schéma d'une chaîne médicale type



Le transport des victimes

L'expérience prouve que l'efficacité des secours est conditionnée principalement par la maîtrise des conditions de circulation.

Toutes les victimes décédées, blessées ou indemnes doivent être évacuées depuis le lieu de découverte jusqu'aux différents points de convergence selon un cheminement bien précis et un encadrement bien organisé.

Tout mouvement vers le point de rassemblement des victimes (PRV), la zone PMA, le centre médical d'évacuation (CME), le dépôt mortuaire ou le point de regroupement des personnes impliquées doit être connu des services de la gendarmerie ou de la police.

La traçabilité des victimes non décédées est placée sous la responsabilité du COS qui assure la mise en œuvre de l'application SINUS.

Les modalités de transport

Le transport des personnes peut s'effectuer par voies routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale (lac du Bourget...). Il convient toutefois de s'assurer que ces voies sont praticables.

Le transport par voie fluviale peut être particulièrement intéressant pour l'acheminement des moyens de secours dans l'hypothèse de coupure des principales voies routières du département. Le vecteur aérien peut être également utilisé notamment pour atteindre des zones isolées.

Transport des personnes indemnes : il importe que les personnes impliquées dans le sinistre mais indemnes ne perturbent ni les secours ni les soins. Si, compte tenu des circonstances, elles ne peuvent quitter, par leurs propres moyens, les lieux de l'événement, des moyens de transport collectif sont à prévoir.

Pour éviter leur dispersion, elles sont rassemblées en un lieu distinct des PMA, au niveau des centres d'accueil des impliqués (CAI). Cette opération est effectuée par les services de police et de gendarmerie, assistés de secouristes.

L'accueil des personnes indemnes a pour but de recueillir leur identité et leurs coordonnées afin de renseigner les familles et les autorités, d'enregistrer leurs déclarations et de leur apporter, grâce notamment au concours des services sociaux, le soutien psychologique et matériel nécessaire. Ce recueil des coordonnées est indispensable pour la prise éventuelle de mesures individuelles ou collectives dans le domaine sanitaire (suites post-événementielles) et pour l'établissement des enquêtes de police judiciaire.

Des solutions d'hébergement provisoire sont, en cas de nécessité, recherchées en concertation avec les maires.

Transport des victimes blessées : les victimes blessées sont transportées dans les conditions visées au chapitre 5.5 du présent document.

Transport des victimes décédées : se reporter au plan ORSEC dispositions spécifiques « Décès massifs » .

Le dégagement et le transport des personnes décédées sont assurés de façon à ne pas gêner les opérations médico-légales. Il importe que les victimes décédées ne soient pas déplacées avant d'être prises en charge par l'unité de la gendarmerie ou de la police chargée de l'identification de celles-ci. Il convient de s'assurer des conditions de conservation des indices et preuves ainsi que de la saisine des services habilités à poursuivre les investigations sous réserve des nécessités liées au traitement d'urgence de la menace contre la santé et l'ordre public

Ces victimes sont évacuées soit vers les chapelles ardentes aménagées par les maires, soit vers les instituts médico-légaux. En aucun cas, les hôpitaux dépourvus d'institut médico-légal ne peuvent recevoir les victimes décédées relevées sur les lieux de l'accident.

En matière de transport de corps, il est strictement interdit, pour des raisons sanitaires, de transporter une personne décédée dans une ambulance ou autres moyens médicaux (VSAB, UMR, AR). Dans le cas d'insuffisance de véhicules spéciaux, l'utilisation de véhicules de transport ouverts et lavables, tels que les camions à plateaux, est préférable aux véhicules à caisse fermée dont la désinfection est plus difficile.

La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Une catastrophe occasionne non seulement des blessures physiques mais aussi des blessures psychiques individuelles ou collectives, immédiates ou différées, aiguës ou chroniques. Ces victimes en cause nécessitent des soins d'urgence au même titre que les blessés physiques. L'intervention rapide de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers formés doit permettre une prise en charge immédiate et post-immédiate satisfaisante.

Cette prise en charge s'étend au soutien psychologique des familles des victimes et des sauveteurs.

Il appartient au DSM de demander au SAMU de mettre en œuvre une CUMP au niveau du CADI, afin de prodiguer les soins et un soutien médico-psychologique aux blessés psychiques, et dispenser des soins post-immédiats aux victimes, aux impliqués et à leurs proches.

Ce soutien médico-psychologique peut se prolonger par l'action de volontaires médecins psychiatres, psychologues et infirmiers spécialisés, coordonnée par le psychiatre hospitalier référent départemental de l'urgence médico-psychologique.

5.7 - LA GESTION DE L'ORDRE PUBLIC

La désorganisation de la ou des zones touchées par la catastrophe et le déroulement des opérations de secours posent avec acuité le problème de la sécurité des opérations, des personnes et des biens.

Le préfet doit être en mesure d'assurer cette sécurité dès les premières interventions, en disposant des forces de l'ordre spécialisées et des fonctionnaires habilités en matière de police judiciaire et de police nationale. Suivant l'étendue de la zone impactée, une mutualisation des moyens d'investigations techniques police - gendarmerie peut être effectuée.

Les dispositions à prendre concernent, pour l'essentiel, les points suivants :

Contrôle des zones réglementées : interdiction d'accès à certaines zones, contrôles de circulation, vérification du contenu des véhicules, surveillance des dépôts, aires de regroupement, etc. et contribution aux opérations d'évacuation ;

Sécurité des opérations : protection du ou des sites touchés, surveillance des immeubles et des biens laissés par les personnes sinistrées (lutte contre le pillage), interdiction d'accès aux immeubles devenus dangereux, rassemblement et surveillance des biens publics sinistrés (archives, matériels, etc.) et escortes de personnalités et de biens précieux ;

Opérations diverses : recensements et enquêtes concernant la population (dénombrement de blessés, disparus, ensevelis, récupérés vivants, sinistrés, etc.), opérations de découverte et d'identification des cadavres, récupération de biens, et recherche permanente du renseignement.

5.8 - LA MISE EN SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'accueil des personnes indemnes

Cette mission s'effectue sous la responsabilité du préfet avec le concours de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCSPP).

Toutefois, ce problème est très complexe car, s'il ne peut être abordé avant celui de la mise en œuvre des secours, il pèse à tous moments sur les décisions opérationnelles. Il convient d'agir avec prudence et souplesse, parfois avec fermeté, en ayant toujours soin d'informer la population des orientations prises.

Il revient au préfet, dans la phase de mise en œuvre des secours, de faire évacuer toutes les personnes qui ne sont pas en mesure de participer au sauvetage, afin de laisser aux spécialistes toutes libertés de manœuvre.

Cette opération d'évacuation doit être engagée en même temps que les actions de secours. Les survivants sont dirigés vers des zones d'accueil où ils sont réconfortés et surtout protégés contre les intempéries. Dans toute la mesure du possible, un recensement est réalisé afin de contrôler ce mouvement. Ce travail est effectué par la mairie avec l'aide des personnels de la DDCSPP, du conseil départemental, des associations de secourisme agréées, caritatives, etc.

Les rescapés sont rassemblés dans les locaux publics ou privés disponibles (cf. paragraphe 5.9 - Les mesures de sauvegarde). Les infrastructures disposant de lits et de moyens de préparer des repas sont recherchées en priorité. Dans le cadre de la mise à l'abri des

personnes indemnes il ne faut pas oublier que les répliques peuvent faire tomber des éléments qui ont résisté à la première secousse.

Dans le but d'éloigner tous ceux qui ne sont pas directement liés à la suite des opérations, les autorités favorisent rapidement (après recensement) le départ des familles chez des parents ou amis habitant hors zone sinistrée.

Le soutien logistique des centres d'hébergement exige une organisation complète en particulier au niveau de l'alimentation et du suivi sanitaire. Cette mission est du ressort du maire de la commune accueillante, en liaison avec la DDCSPP.

Par ailleurs, les véhicules ou autocars nécessaires doivent être dégagés pour les transports collectifs des rescapés à évacuer.

La récupération des biens publics et privés

En cas d'effondrement d'immeubles, la mise en sécurité des personnes doit s'accompagner, à plus ou moins brève échéance et dans la mesure du possible, de la récupération des biens publics et privés.

Dans ces conditions, il appartient aux services de police et/ou de gendarmerie d'assurer la protection effective des zones concernées. Cette protection doit essentiellement permettre d'éviter la commission de délits, les pillages notamment.

Il convient d'accepter, pendant la phase de déblaiement et de recherche des biens, que les représentants des familles puissent assister, voire participer aux travaux. Cela est important au plan psychologique.

Pour ce qui concerne la récupération des biens publics, en particulier des archives et des fonds, il y a lieu de constituer des équipes de déblaiement à partir d'unités spécialisées auxquelles sont associés des représentants des organismes ou administrations concernés. Les volontaires et les sauveteurs n'appartenant pas aux unités organiques doivent être écartés de cette tâche.

Au cours des phases de recherches spécifiques, les services de police et/ou de gendarmerie assurent, par leur présence sur les lieux, la sécurité des personnes participant aux recherches ainsi que la protection des biens découverts.

En cas d'évacuation, il importe que les services de police et/ou de gendarmerie assurent un bouclage avec barrages filtrants sur les principaux axes et mettent en place des patrouilles permanentes de surveillance.

La mise en sécurité du patrimoine culturel

Il appartient à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de prendre toutes dispositions utiles afin que le patrimoine culturel du département soit préservé, avec l'aide éventuelle des services de police ou de gendarmerie. Si des moyens particuliers s'avèrent nécessaires, la DRAC doit en référer au préfet via le COD.

5.9 - LES MESURES DE SAUVEGARDE

La recherche de terrains

Par commune, des terrains doivent être identifiés comme étant susceptibles de répondre à l'hébergement temporaire des sans-abris et à la gestion de traitement et de stockage des gravats.

Les critères utilisés pour la recherche de terrains de campements provisoires : pente \leq 10 %, hors zones de risques, hors zones humides, accessible par une route et d'une surface $>$ 5.000 m² (campings, stades...).

Les critères utilisés pour la recherche de terrains de stockage de déchets : hors zones de risques, hors zones urbaines, hors zones humides, accessible par les poids-lourds et d'une surface $>$ 10.000 m² (carrières, déchetteries...).

L'hébergement

La coordination départementale de l'accueil et de l'hébergement des personnes déplacées victimes d'un sinistre de grande ampleur ou en transit relève de l'autorité préfectorale.

Il convient de se référer au **plan d'accueil et d'hébergement (PAH)** de la Savoie en tenant compte des zones sinistrées. Cet hébergement peut se faire également par la mise à disposition de wagons de voyageurs situés à proximité immédiate des gares et éloignés de toute structure.

Le maire de la commune recevant les personnes déplacées est chargé de l'organisation de cet hébergement en liaison avec la DDCSP.

Les associations agréées de sécurité civile, en lien avec le SAMU, assure le soutien médico-psychologique et répond aux problèmes sanitaires de la population prise en charge.

La DDT contribue à l'organisation du transport de marchandises pour le ravitaillement alimentaire des populations. Les forces de l'ordre assurent l'encadrement des transports et une surveillance des sites.

En fonction de l'importance de la catastrophe, les infrastructures d'accueil en dur risquent de se révéler insuffisantes et potentiellement fragilisées (structure du bâtiment). Il y a lieu de faire mettre sur pied rapidement, parfois même à proximité de la zone sinistrée, des villages de toile conçus comme des centres d'hébergement pour soins. Ces centres sont gérés par des organismes disposant des moyens nécessaires (associations de secourisme agréées notamment).

L'hébergement dans des caravanes constitue également un procédé intéressant permettant de faire face avec souplesse à ce type de situation.

Le soutien logistique des centres d'hébergement de tous types exige une organisation complète, en particulier au niveau de l'alimentation et du suivi sanitaire.

Le ravitaillement

Sous l'autorité du préfet, le maire de la commune accueillant les personnes déplacées est chargé de superviser les questions relatives au ravitaillement alimentaire (personnes déplacées et renforts).

En cas de problèmes au niveau des réseaux d'eau potable, des usines mobiles de production d'eau potable doivent être acheminées vers le département. La demande doit être adressée au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Les transports ou les déplacements

Le transport des personnes et des matériels peut s'effectuer par voies routière, ferroviaire, aérienne et fluviale (lac du Bourget...).

Le transport routier

Le transport des personnes assurant les secours et des matériels peut s'effectuer par voies routières, dans le cas où celles-ci ne seraient pas endommagées. Il doit s'intégrer dans le plan de circulation routière établi par chaque gestionnaire.

La DDT contribue à l'organisation de la logistique et de la recherche de matériels auprès des entreprises de transport notamment les autocars pour les sauveteurs non dotés de moyens organiques, véhicules de transport lourd du type semi-remorques pour la mise en place d'équipements nécessaires à la population, etc.

Une régulation de l'important trafic routier doit être effectuée par les forces de l'ordre.

Le transport ferroviaire

Dans le cas où les voies ferrées ne seraient pas endommagées, ce moyen de circulation peut être utilisé en priorité, en raison de sa capacité, notamment pour l'accès des unités de renfort, le transport des matériels et les mouvements de population.

Le transport aérien

L'effort doit porter essentiellement sur les hélicoptères destinés à la mise en place des équipes de sauvetage spécialisées, l'évacuation des blessés et des personnes indemnes, et la distribution d'équipements aux populations dispersées en zone rurale ou montagneuse.

Si l'aéroport de Chambéry/Voglans n'est pas endommagé, des aéronefs de transport (type avions de transport militaire) peuvent être utilisés pour la mise en place rapide de détachements de secours ; ce qui entraînera un important trafic lié aux activités de secours et de soutien.

Les mesures de sûreté aéroportuaire doivent être adaptées à cette situation. Une régulation doit être effectuée par les services de la navigation aérienne Sud-Est de l'aviation civile.

Les forces armées

Les forces armées peuvent concourir à la défense et à la sécurité civile sur réquisition légale. L'instruction interministérielle du 14 novembre 2017 ("IIM 10100") précise l'ensemble des modalités relatives à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure.

La ZDS est le niveau privilégié de concertation et de dialogue entre autorité civile et autorité militaire. C'est à ce niveau que sont évaluées puis réalisées l'adéquation entre besoins exprimés et capacités nécessaires ainsi que la définition des priorités et des conditions d'engagement.

Le soutien aux populations sinistrées

Les associations agréées de sécurité civile doivent encadrer les bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées.

Ils doivent également aider les autorités de police et les services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées

5.10 - LA GESTION DES RÉSEAUX

Lors de la situation de crise, les exploitants des services destinés au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz ainsi que les opérateurs de téléphonie et communications électroniques prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Le réseau électrique

Les plans de dépannage électricité (plan ADEL mis en œuvre par ENEDIS et ORTEC mis en œuvre par RTE) organisent le rétablissement des réseaux d'électricité.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal, la direction régional Alpes d'ENEDIS désigne un responsable auprès du préfet de la Savoie. Cette personne peut, le cas échéant, avoir déjà été convoquée pour faire partie du COD ou du PCO.

En Savoie, ENEDIS n'est pas le seul fournisseur d'électricité. Vingt-cinq régies d'électricité, principalement sur la Maurienne, fournissent de l'électricité aux particuliers et ne sont donc pas gérées par ENEDIS.

Liste des régies d'électricité sur le département de la Savoie

Régie de Montsapey	Mairie, chef lieu	73220 MONTSAPEY
Régie de Presle ELISE groupement de régie municipale en Isère	24 Avenue de Savoie	38580 ALLEVARD
Régie de TIGNES	Immeuble la Combe Folle bp 52	73322 TIGNES
Régie d'Electricité d'Aigueblanche	250 grande rue Mairie	73260 AIGUEBLANCHE
Régie d'Electricité de Bozel	Mairie, 136 rue Emile Machet	73350 BOZEL
Régie d'Electricité de Montvalezan-la Rosière	Le Chef Lieu	73700 MONTVALEZAN
Régie d'électricité Synergie-Maurienne	2, place du marché	73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE
Régie du Morel	Place de la Mairie	73260 SAINT OYEN
Régie Electrique de Bonneval-sur-Arc	La Ciamarella	73480 BONNEVAL-SUR-ARC
Régie Electrique d'Avrieux	154, rue de l'Eglise	73500 AVRIEUX
Régie Electrique de Bessans	Mairie	73480 BESSANS

Régie Electrique de Fontaine le Puits	Mairie, 11 chemin de l'Eglises, fontaine le puits	73600 SALINS FONTAINE
Régie Electrique de Thônes	10 Rue Jean Jacques Rousseau	74230 THONES
Régie Electrique de Tours en Savoie	1301 Route des PORTES DE TARENTEISE	73790 TOURS EN SAVOIE
Régie Electrique de Villarlurin	Mairie	73600 VILLARLURIN
Régie Municipale d'Electricité de Petit-Cœur - La Léchère	La grande Prairie mairie	73260 LA LECHERE
Régie municipale d'électricité de Pontamafrey-Montpascal	Hôtel de Ville	73300 PONTAMAFREY-MONTPASCAL
Régie municipale d'électricité de Villarodin-Bourget	245 rue Saint-Pierre	73500 VILLARODIN-BOURGET
Régie Municipale d'Electricité du Canton de la Chambre	50 place de la Mairie	73130 SAINT-AVRE
SOREA Maurienne	ZAC du Pré de Pâques 6 Rue PORTE MARTEL	73870 SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Le réseau de transport de gaz

Le plan de dépannage ORIGAZ organise le rétablissement des réseaux gaz dans le département : GRDF-Astreinte territoire de la Savoie pour le réseau de distribution publique de gaz et GRT gaz direction régionale Rhône Méditerranée pour le réseau de transport de gaz.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal, la direction régionale de GRDF désigne un responsable auprès du préfet de la Savoie. Cette personne peut, le cas échéant, avoir déjà été convoquée pour faire partie du COD ou du PCO.

Les réseaux de télécommunications

Le SIDSIC en lien avec le SGAMI Sud-Est, ainsi que l'ADRASEC, peuvent être sollicités pour contribuer à l'emploi des moyens de communication dégradés, notamment pour ceux utilisés en COD ou PCO. Se référer à la **fiche acteur "Les réseaux de télécommunications en mode dégradé"**.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal, la direction régionale de l'opérateur ORANGE, en collaboration avec les autres opérateurs, désigne un responsable auprès du préfet de la Savoie. Cette personne peut, le cas échéant, avoir déjà été convoquée pour faire partie du COD ou du PCO.

Le réseau d'eau potable et d'assainissement

Les collectivités et leurs délégataires, le cas échéant en lien avec la DDT et l'ARS, sont en charge de l'adduction en eau potable.

VI – L'ORGANISATION POST-EVENEMENT

Cette phase consiste à préparer le retour à la vie normale. le Préfet peut lever le centre opérationnel départemental de crise, et peut néanmoins demander à certains acteurs de rester vigilants et de continuer à transmettre des points de situation.

Cette phase voit le désengagement progressif des moyens de secours et la préparation du retour à des conditions de vie normale. Il s'agit, pour l'essentiel, de diagnostiquer les bâtiments, rétablir les différents réseaux, faire fonctionner normalement les services publics.

Il convient de choisir, en liaison étroite avec les élus, les orientations à long terme concernant la reconstruction et la reprise des activités en sachant que le déplacement entier d'une ville et de sa population est une utopie.

Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et de faciliter les démarches administratives, un guichet unique et une cellule de suivi administratif peuvent être mis en place en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d'assureurs.

6.1 - LE DIAGNOSTIC DES BATIMENTS

Lors d'un séisme, il est nécessaire de connaître dans les plus brefs délais l'état des bâtiments, en particulier ceux qui sont fléchés pour l'hébergement des personnes sans abri, mais également les bâtiments d'habitation afin que les occupants puissent réintégrer leur logement rapidement et en toute sécurité.

En vertu de la convention cadre du 15 septembre 2014 conclue entre le ministère de l'Intérieur et l'AFPS sur les diagnostics bâtimentaires d'urgence, une méthodologie a été développée. Ces diagnostics doivent permettre de :

- identifier les ouvrages représentant un danger pour la population ;
- d'en interdire ou d'en limiter les accès ;
- de hiérarchiser les travaux de mise en sécurité ;
- d'identifier les ouvrages ne présentant pas de risque pour les personnes : autorisation de retour pour les populations, hébergement des personnes sans abri ;
- de disposer d'une vision globale des dégâts.

Cette méthodologie permet de réaliser en grand nombre des diagnostics d'urgence sur le bâti courant et seront réalisés par des binômes d'inspecteurs et seront classés en 3 niveaux :

- **VERT** : bâtiment inspecté – occupation possible : le bâtiment a été inspecté et aucun danger apparent n'a été trouvé ;
- **JAUNE** : bâtiment dangereux – ne pas séjourner : le bâtiment est endommagé et peut présenter un danger pour ses occupants. Entrée possible pour une durée strictement limitée ;
- **ROUGE** : ne pas entrer – risque d'effondrement : le bâtiment est gravement endommagé et peut s'effondrer en partie ou en totalité.

La mobilisation de l'AFPS fait l'objet, dans les meilleurs délais, d'une demande de concours de la part du DGSCGC, à la demande du préfet de département sous l'autorité duquel la mission de l'AFPS sera placée. Pour ce faire, l'EMIZ adresse une demande d'engagement de l'AFPS au COGIC.

6.2 - LA MISE EN PLACE D'UN GUICHET UNIQUE ET D'UNE CELLULE DE SUIVI

Le guichet unique

Une cellule d'information au public sera mise en place au sein de la préfecture. La composition des personnes dédiées à ce guichet unique sera définie selon l'ampleur des dégâts. Ce guichet unique permettra de centraliser les différentes demandes des administrés (retour de l'eau potable et de l'électricité, tri des déchets, indemnisation, assurances, aides attribuées, etc).

La cellule de suivi administratif

Une cellule de suivi administratif peut être activée. Les missions sont :

- ➔ réaliser une première estimation des dégâts causés aux collectivités locales, aux personnes privées et aux entreprises,
- ➔ rendre compte à l'administration centrale des évaluations réalisées,
- ➔ être, dès la fin des événements, l'interface entre les citoyens et les assureurs.

Parallèlement, le SIDPC débutera l'instruction dématérialisée des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles via l'application iCatNat.

6.3 - LA REPRISE DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La chambre de commerce et d'industrie doit recenser les locaux pouvant accueillir des entreprises, des services publics déplacés, etc.

Il convient de déterminer, en liaison étroite avec les élus, les orientations à long terme concernant la reconstruction et la reprise des activités en sachant que le déplacement entier d'une ville et de sa population ne constitue pas une option réaliste.

À la suite du séisme, un certain nombre de travaux peuvent s'avérer immédiatement indispensables :

- les travaux de restauration des lits et des berges des cours d'eau, enlèvement des embâcles et dégagement des lits mineurs à l'initiative de la DDT pour le domaine public fluvial (DPF), des gémapiens concernés par les autres cours d'eau, du conseil départemental et des autres gestionnaires de ponts, barrages ou autres ouvrages dont ils sont gestionnaires ;
- les travaux d'étalement et de consolidation des édifices et des constructions : cette mission est à l'initiative d'autres acteurs en collaboration avec le conseil départemental et les mairies.

L'expertise post-séisme permettant la réoccupation des bâtiments par les habitants, le renforcement ou la démolition des bâtiments, est réalisée par des équipes spécialisées.

Les aspects sociaux et sanitaires

À la suite de l'événement, le préfet peut demander à l'ARS, à la DDCSPP et au SAMU d'assurer :

- un soutien médical des victimes ;
- une surveillance médicale de l'ensemble de la population ;
- un suivi épidémiologique ;

- un soutien psychologique et social en liaison avec le conseil départemental, les associations caritatives (Croix-Rouge, Secours populaire, Secours catholique, etc.).

Par ailleurs, concernant les centres d'accueil et d'hébergement, il importe que l'association gestionnaire de ce centre continue à assurer son fonctionnement jusqu'à la décision de fermeture.

En cas de décès d'animaux, il appartient à la DDCSPP de prendre les mesures qui s'imposent et de s'assurer de la prise en charge des animaux blessés ou divagants.

Les aspects économiques, financiers et fiscaux

L'aspect économique

Un bilan des entreprises sinistrées doit être effectué. Qu'elles soient industrielles, agricoles ou de services, les entreprises peuvent en effet voir leur fonctionnement gravement mis en cause du fait des impacts causés par le séisme.

Un dispositif de conseil, d'aide et d'orientation doit être mis en place par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre de métiers, en liaison avec les services de l'État concernés (l'unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), DDT, DDFiP, notamment) et le secteur bancaire.

L'aspect financier

La loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit une répartition de la charge des financements entre l'indemnisation au titre des assurances, et la solidarité (financements publics).

Il appartient donc au préfet, en liaison avec le DDFiP, d'intervenir en première urgence en faveur des populations.

Le rôle des services du DDFiP est décisive dans les premiers jours qui suivent un séisme, avec le versement de secours d'extrême urgence. En effet, il permet :

- de créer immédiatement une régie d'avance ;
- d'autoriser l'ouverture de fonds de secours pour des réparations d'urgence ou des dépenses afférentes à l'hébergement des personnes sinistrées.

L'aspect fiscal

Les sinistrés peuvent, le cas échéant, bénéficier d'allègements fiscaux soit à l'initiative de la DGFIP, soit sur directives ministérielles.

6.4 - LE RELOGEMENT DES PERSONNES

Lorsque les victimes sont privées de leur habitation, la question de leur relogement se pose. Le préfet peut alors :

- mettre en place un centre d'accueil et d'hébergement à titre provisoire ;
- procéder à la réquisition de chambres d'hôtels ou de résidences de tourisme par le biais d'une convention ;
- recourir aux mobil-homes ;
- attribuer une allocation de logement temporaire dans le cadre d'instructions particulières ;
- aider à l'obtention de subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- proposer l'assistance technique de professionnels.

L'interface entre les sinistrés et les compagnies d'assurance

Afin d'assurer une meilleure coordination, le préfet peut faire intervenir une personne qualifiée, non impliquée dans la gestion de crise. Il s'assure en outre qu'une procédure "d'expertise d'urgence" est rapidement formalisée.

6.5 - L'ASPECT JUDICIAIRE

Responsable dans son ressort de la mise en œuvre et de conduite de l'action publique, le procureur de la République de Chambéry ou d'Albertville doit être immédiatement avisé par les autorités administratives compétentes et concernées de la survenance du séisme.

Celui-ci a, en effet, en charge de définir et orienter le cadre procédural, de s'assurer des conditions de conservation, sous réserve des nécessités liées au traitement d'urgence de la menace contre la santé et l'ordre public, des indices et preuves et de la saisine des services habilités à poursuivre les investigations.

Il importe que le "dossier de crise" soit dupliqué dans l'éventualité de sa demande par l'autorité judiciaire.

VII - L'ENSEIGNEMENT

L'article 5 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC prévoit que « le plan ORSEC est révisé pour tenir compte des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux ».

7.1 – LE BILAN A CHAUD

Un entretien suit immédiatement l'évènement au cours duquel les personnes ayant participé à la gestion de l'évènement exposent succinctement leur gestion de l'évènement pour en faire le bilan et en tirer un premier enseignement et pour proposer des solutions pour améliorer la résolution de ce type de crise.

7.2 – LE RETOUR D'EXPERIENCE (RETEX)

Le retour d'expérience, piloté par le SIDPC, est organisé avec l'ensemble des services qui ont participé à la crise. Ce travail sur le REX ne vise pas à porter un jugement sur l'action des personnes ayant participé à l'évènement mais à établir un recensement des faits et des actions.

Le REX est destiné prioritairement à faire émerger des pistes de progrès utiles localement, et dans un second temps, faire l'objet d'une analyse au sein de l'administration centrale afin de capitaliser les bonnes pratiques d'une part et de prendre en compte des problématiques récurrentes ou nouvelles d'autre part.

Il doit constituer avant tout un outil d'apprentissage pour tous et permettre aux acteurs d'évènements de sécurité civile d'apprendre, de renforcer les liens, d'identifier des pistes de progrès et de lancer leur mise en œuvre. Le REX contribue ainsi à optimiser sur les plans humains, organisationnels et techniques le fonctionnement des organisations concourant aux missions de sécurité civile.

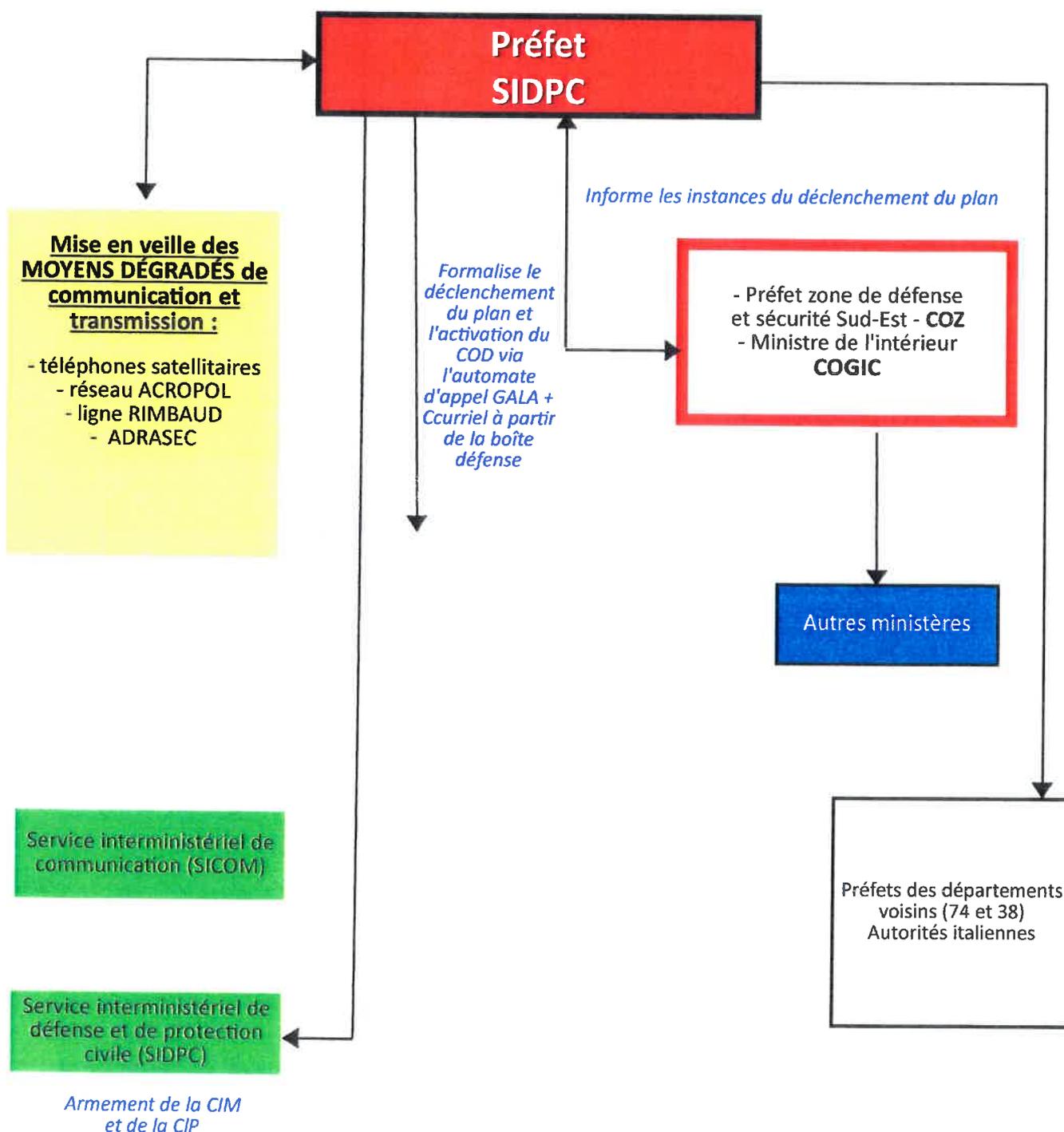
Les pistes de progrès se trouvent dans la correction des défaillances constatées, mais aussi dans la valorisation des comportements et des modes d'organisation qui ont émergés et prouvés leur efficacité pour réduire l'impact de la crise.

A cette fin, toute mise en œuvre du dispositif ORSEC fait l'objet d'un REX réalisé sous l'autorité de la Préfecture. Chaque service adresse à cette dernière un bilan de son action faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d'éventuelles propositions de modifications du dispositif ORSEC.

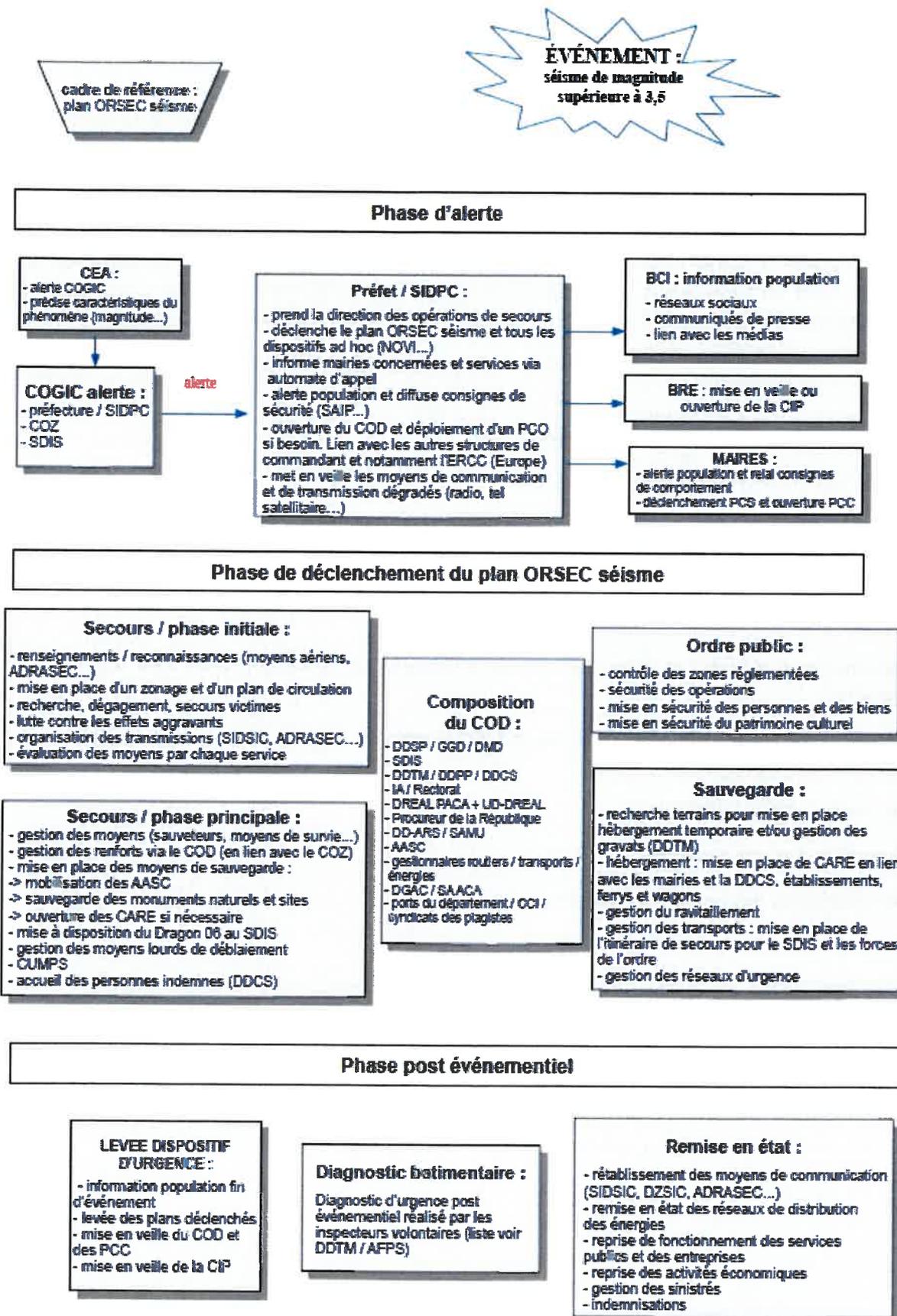
Si nécessaire, le SIDPC organisera des réunions entre les différents acteurs et assurera la synthèse de ces bilans qu'elle adressera au centre opérationnel de zone via SINERGI.

VIII - LES ANNEXES

ANNEXE 1 : LE SCHÉMA D'ALERTE



ANNEXE 2 : LA FICHE RÉFLEXE SÉISME



ANNEXE 3 - MODELE DE COMMUNIQUÉ DE PRESSE SÉISME

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 1

Ce [date] à [heure] (heure locale), un séisme de magnitude de X,X sur l'échelle de Richter s'est produit à XXX

L'épicentre de la secousse a été enregistré à lieu de l'épicentre. Il se trouverait à une profondeur située entre 10 et 20 kilomètres, sur la commune de XXXXXXXX.

Le préfet a activé le centre opérationnel départemental en préfecture et demande à la population [de rester sur les hauteurs, de s'éloigner des cours d'eau (*uniquement en cas de risque tsunami*)] de rester à l'extérieur des bâtiments et de ne pas rejoindre les établissements scolaires ou hospitaliers.

Les secours se déploient actuellement sur la zone et tout doit être fait pour ne pas freiner leur progression.

Méfiez-vous des répliques probables.

Votre sécurité dépend du respect de ces conseils :

- **En cas de réplique**, si vous vous trouvez bloqué sous des décombres, gardez votre calme et signalez votre présence en frappant sur un objet à votre portée (table, poutre, canalisation...);
- N'allez pas chercher les enfants à l'école, leur sécurité est plus efficacement assurée dans leur établissement ;
- **Informez-vous** :écoutez et suivez les consignes données par la radio (France Bleu Savoie) et les autorités ;
- Coupez l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes, quittez les lieux et prévenez les autorités ;
- **Ne prenez pas les ascenseurs ;**
- **Ne prenez pas votre voiture ;**
- **Ne téléphonez pas** sauf en cas d'urgence absolue.

NOUS VOUS TIENDRONS INFORMÉS TRÈS RÉGULIÈREMENT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION (sauf en cas de rupture de réseaux)

Suivez-nous sur :

- **Twitter** : @prefet73
- **Facebook** : Préfecture de la Savoie
- **site Internet** : www.savoie.gouv.fr

ANNEXE 4 - MODELE DE POINT DE SITUATION

POINT DE SITUATION

Séisme du ... à ... h

1 – Situation générale

(situation météorologique, secteurs impactés, routes coupées, problèmes majeurs rencontrés...)

2- Bilan humain

Les victimes impliquées		
Décédés	Blessés	Disparus
Les sinistrés		
Hélictreuillés	Evacués	Hébergés

3- Bilan des réseaux

Type	Observation(s)
Electricité	
Gaz	
Téléphonie	
Eau potable	
Transports routiers	
Transports ferroviaires	
Transports aériens	
TMD par canalisations	

4- Bilan des ouvrages hydrauliques (Barrages, digues ...)

Type	Observation(s)

IX - LES FICHES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE

(Les fiches acteurs comportent des coordonnées à caractère confidentiel,
elles ne sont donc pas communicables)

LES GENERALITES

LES TEXTES DE BASE

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 15 ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2008-5 du 2 janvier 2008 portant application de l'article L. 563-5 du code de l'environnement et relatif à la communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" ;
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement des travaux ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-466 du 7 mai 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;
- Articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (décret codifié du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique) ;
- Article R.562-1 du code de l'environnement (décret du 5 octobre 1995 codifié) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Plan ORSEC / dispositions spécifiques "séismes" de la zone de défense et de sécurité sud en date du 7 août 2014 ;
- Convention cadre entre le ministère de l'intérieur (DGSCGC) et l'association française de génie parasismique (AFPS) en date du 15 septembre 2014 ayant pour objet la coopération entre les deux parties pour la conduite de diagnostics bâtimentaires d'urgence post-séismes et la planification en matière de gestion de crises sismiques ;
- Guide de prévention des risques édité en juillet 2012 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/12005_seismes_07-2012_web_hd.pdf).

LES BATIMENTS DITS A RISQUE "NORMAL" ou "SPECIAL"

Les bâtiments dits « à risque normal » (bâtiments, ponts, équipements et installations) sont ceux pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. La réglementation est la suivante :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

- Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ;
- Arrêté du 19 juillet 2011 arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ;
- Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ;
- Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ;
- Article R.123-19 du code de la construction et de l'habitat ;
- Articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique.

Les bâtiments dits « **à risque spécial** » (ICPE, barrages, équipements et installations) constitués des installations classées présentant certains dangers (incendie, explosion, émanation de produits nocifs...), dont la ruine entraînerait des conséquences hors de proportion avec les dégâts subis par les installations. La réglementation est la suivante :

- Code de l'environnement, notamment son article L.511-1 ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Arrêté du 13 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.